

AGC - Patrick REYNÈS
Etude & Conseil
Urbanisme – Environnement

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

**COMMUNE
D'AMIONS**

PLAN LOCAL D'URBANISME



DOSSIER D'ARRÊT

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du :

Enquête publique du _____ au _____

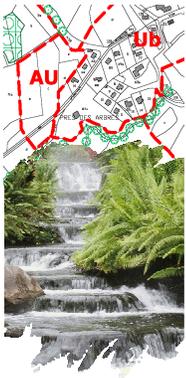
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du _____

Le Maire

LISTE DES PIÈCES

- 1 PIÈCES ADMINISTRATIVES**
- 2 RAPPORT DE PRÉSENTATION**
- 3 PADD**
- 4 ZONAGE**
- 5 RÈGLEMENT**
- 6 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT**
- 7 ANNEXE VOIES BRUYANTES**



AGC - Patrick REYNÈS
Etude & Conseil
Urbanisme – Environnement

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

**COMMUNE
D'AMIONS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1



Pièces administratives

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du :

Enquête publique du _____ au _____

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du _____

Le Maire

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
LE PLAN LOCAL D'URBANISME - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	4
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	9
1.1 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
1.1.1 SITUATION GÉNÉRALE	9
1.1.2 LE CADRE NATUREL.....	10
1.1.3 LES VOIES DE COMMUNICATION.....	22
1.1.4 LES ESPACES BATIS.....	23
1.2 LE CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE.....	26
1.2.1 ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION	26
1.2.2 LE CONTEXTE COMMUNAL DE L'EMPLOI.....	28
1.3 LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION.....	31
1.3.1 STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS.....	31
1.3.2 RYTHME DE CONSTRUCTION ET BESOINS EN SURFACE CONSTRUCTIBLE..	31
1.3.3 ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME	33
1.4 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES.....	33
1.4.1 SERVICES AU PUBLIC.....	33
1.4.2 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOISIRS.....	33
1.4.3 ASSOCIATIONS.....	33
1.5 LES RÉSEAUX.....	34
1.5.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	34
1.5.2 ASSAINISSEMENT.....	36
1.5.3 DÉCHETS	40
CHAPITRE 2 : LE PROJET COMMUNAL ET SES JUSTIFICATIONS	42
2.1 JUSTIFICATIONS DU PADD	42
2.1.1 DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'URBANISATION POUR REVITALISER LE TERRITOIRE.....	43
2.1.2 PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET DU CADRE DE VIE.....	45
2.1.3 PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES	45
2.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES	46
2.2.1 DELIMITATION ET CARACTERISTIQUES DES ZONES.....	46
2.2.2 RECAPITULATIF DES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET COHERENCE AVEC LA GESTION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE.....	51
2.3 COHÉRENCE ENTRE ZONES CONSTRUCTIBLES ET RÉSEAUX.....	51
2.3.1 RÉSEAUX AEP ET EDF	51
2.3.1 RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET STATION D'EPURATION	52
2.4 COHÉRENCE ENTRE LES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	52

**CHAPITRE 3 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT..... 54**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES ENJEUX ET DES CONTRAINTES

PRÉAMBULE

Par délibération du 10 mars 2006, la commune d'Amions a, dans un premier temps, décidé l'élaboration d'une carte communale, la municipalité souhaitant maîtriser les développements de l'urbanisation et la situation de la commune restant simple.

La phase des études préalables à l'établissement du document d'urbanisme a ensuite montré que seul le bourg pouvait réellement se développer de façon significative, le reste des lieux-dits étant principalement constitué d'habitat diffus et de 3 hameaux de très petite taille (Buy, Magneux, Farge). Face à l'absence d'outil de maîtrise de l'urbanisation dans la carte communale pour la seule zone de développement de la commune, les élus ont décidé d'annuler ce document de planification pour prescrire un Plan Local d'Urbanisme selon une formule allégée.

Au-delà de la définition des zones constructibles, il s'agit en fait de simplement doter le document d'urbanisme d'une orientation d'aménagement pour la zone de développement du bourg et d'un règlement simplifié, notamment pour limiter la construction dans les secteurs d'habitat diffus tout en permettant les constructions annexes.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le Plan Local d'Urbanisme fixe les règles générales d'occupation et d'utilisation du sol pour l'ensemble du territoire communal. Il est élaboré par le Maire de la commune. Les services de l'état sont associés, ainsi qu'à leur demande, certaines personnes publiques.

Le plan local d'urbanisme est régi par les articles L.123-1 et suivants ainsi que par les articles R.123-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Il respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du même code (*art. L.123-1*).

Les ... plans locaux d'urbanisme ... déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (*art. L.121-1*) :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le plan local d'urbanisme comprend (art. R123-1) :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L.123-1-4 ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Le rapport de présentation (art. R.123-2) :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 (diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services) ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (*art. L.123-1-3*).

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (*art. L.123-1-4*) :

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.
3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières (*art. R.123-4*). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Le règlement peut comprendre des règles (*art. R.123-9*) concernant les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières, l'implantation ou l'emprise au sol des constructions, leur hauteur maximale ou leur aspect extérieur, l'aménagement de leurs abords ...

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme consiste donc à :

- organiser le fonctionnement des secteurs d'habitat,
- prévoir le développement de l'urbanisation future,
- sauvegarder les espaces naturels et agricoles (sites Natura 2000, paysages, sites d'exploitation agricole et espaces associés ...),
- réserver les emplacements nécessaires aux équipements futurs,
- définir avec clarté et certitude les règles attachées à chaque terrain.

Cet exercice suppose, dans un premier temps, une connaissance approfondie de l'environnement physique et humain de la commune sur les thématiques évoquées dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Cette analyse de la situation actuelle et le diagnostic qui en résulte sont la base indispensable à la définition des perspectives de développement. Ils sont présentés dans le Chapitre 1 qui suit ce préambule et ces rappels réglementaires.

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

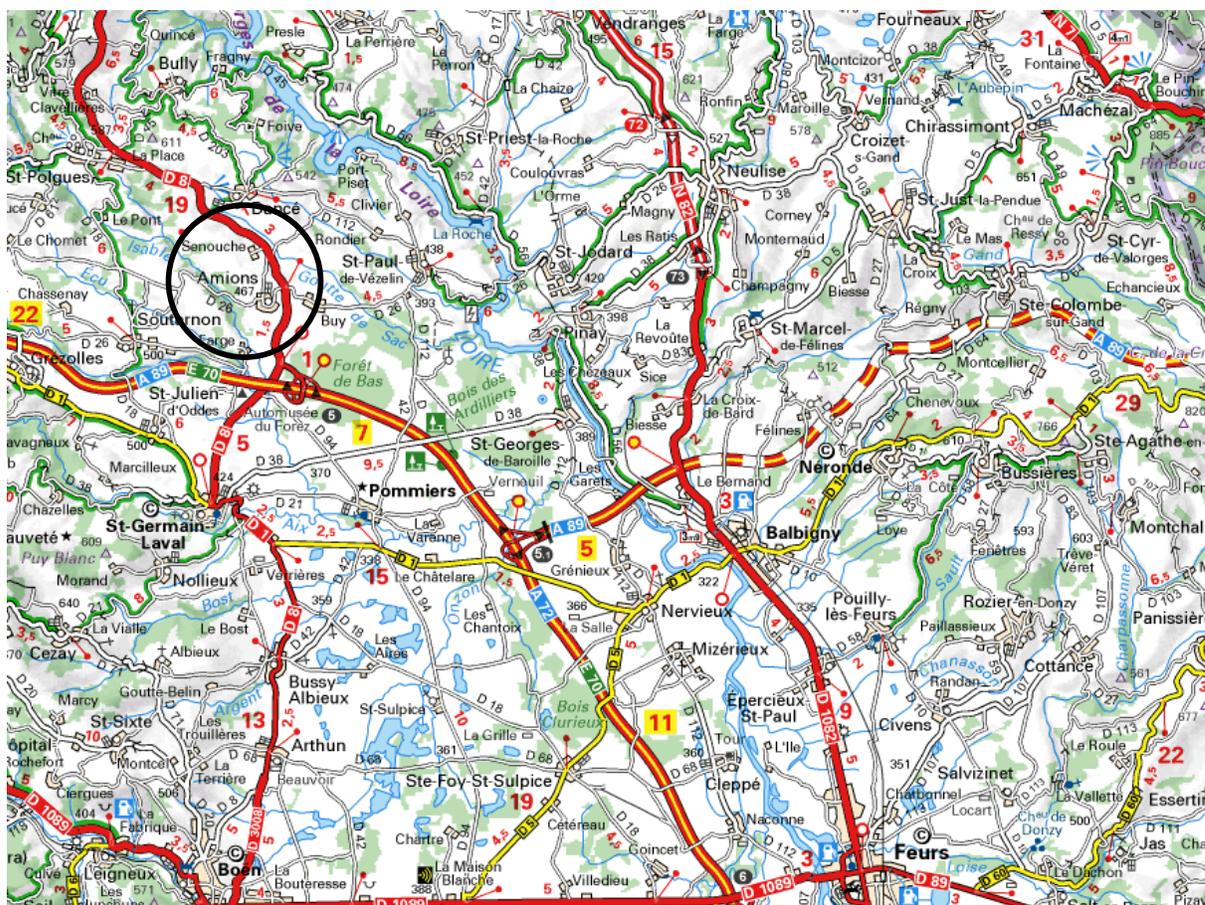
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

1.1 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1.1 SITUATION GÉNÉRALE

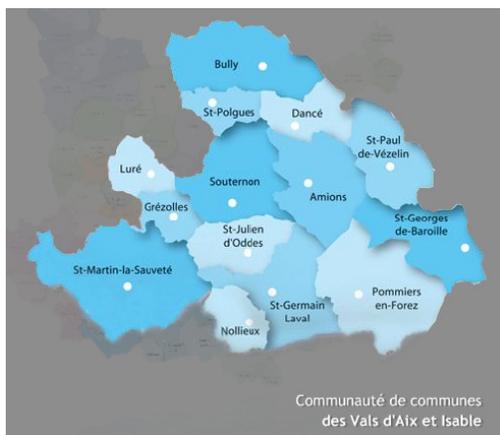
Amions est une commune rurale du département de La Loire située sur la marge Sud du territoire du Roannais, à 26 km au Sud de Roanne et 6 km au Nord de Saint-Germain Laval. Elle marque la limite Nord de la vaste plaine du Forez qui intègre jusqu'à la commune voisine de Pommiers. (voir carte de localisation ci-dessous).

Accueillant l'échangeur autoroutier n°5 de l'A72, la commune bénéficie de la proximité de cet axe majeur de communication pour faciliter les échanges avec les différents bassins d'emploi et zones économiques de la région. Cette attractivité du secteur pourrait s'accroître avec la réalisation prochaine de la liaison autoroutière A89 entre Lyon et l'A72 à Balbigny apparaissant ci-dessous en pointillé sur la carte.



La superficie du territoire communal est de 1701 ha. La population de 292 habitants en 2008 est dans une dynamique de hausse après la baisse observée jusqu'en 1999.

L'habitat est répartie sur le bourg, 3 hameaux relativement bien individualisés, Buy, Magneux et Farge, puis dispersé sur de nombreux lieux-dits couvrant l'ensemble du territoire.



Sur le plan administratif, Amions appartient au canton de Saint-Germain-Laval et elle est membre de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable regroupant 14 communes.

1.1.2 LE CADRE NATUREL

1.1.2.1 Topographie et Hydrologie

a) Topographie

Le territoire communal se présente sous la forme d'un plateau vallonné correspondant à une succession de vallons orientés Nord-Ouest / Sud-Est et de crêtes arrondies (voir carte IGN ci-après).

L'altitude maximale, de 529 m NGF, est observée au lieu-dit Humain, au Nord-Ouest de la commune, au-dessus du vallon de l'Isable, et l'altitude minimale de la commune, de 360 m NGF, est située, au plus bas de La Goutte de Sac, à l'Ouest du territoire, proche du lieu-dit La Tuilerie.

b) Hydrologie

La commune fait intégralement partie du bassin versant de La Loire. Le territoire peut être divisé en deux entités hydrographiques distinctes :

- le sous-bassin versant de l'Isable drainé par ce cours d'eau et son affluent communal la Patouse, ce dernier récupérant aussi les eaux de l'Écu. L'Isable, la Patouse et l'Écu marquent tour à tour la limite Ouest du territoire. L'Isable est affluent de l'Aix qui se jette dans la Loire,
- le sous-bassin versant direct de La Loire drainé par la Goutte de Sac et la Goutte Charavet, deux affluents direct de La Loire.

Le bourg d'Amions occupe une position de crête à cheval sur les deux sous-bassins versant qui viennent d'être cités. Les hameaux de Farges et Magneux sont situés dans le bassin versant de l'Isable et le hameau de Buy est établi dans le bassin versant direct de La Loire, en bordure d'un affluent temporaire de La Goutte de Sac.

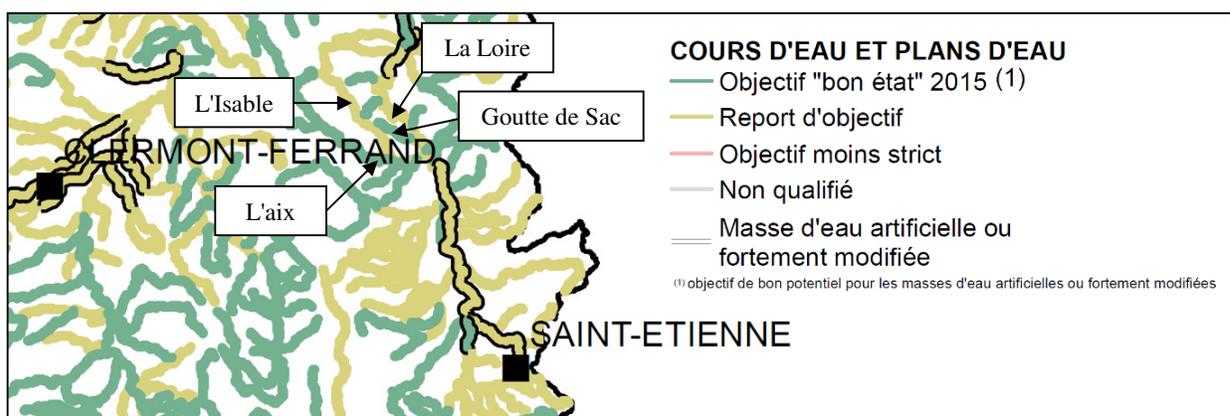
Le SDAGE Loire-Bretagne définit un objectif de bon état global à l'échéance 2015 (voir carte ci-dessous), tant sur le plan écologique que chimique, pour :

- la Goutte de Sac et ses affluents,
- l'Aix et ses affluents depuis sa source jusqu'à Pommiers.

Il définit le même objectif, mais à l'échéance 2021 (bon état chimique échéance 2015, bon état écologique échéance 2021), pour

- l'Isable et ses affluents, dont l'Ecu et La Patouse,
- l'Aix depuis Pommiers jusqu'à la retenue de Villerest sur la Loire.

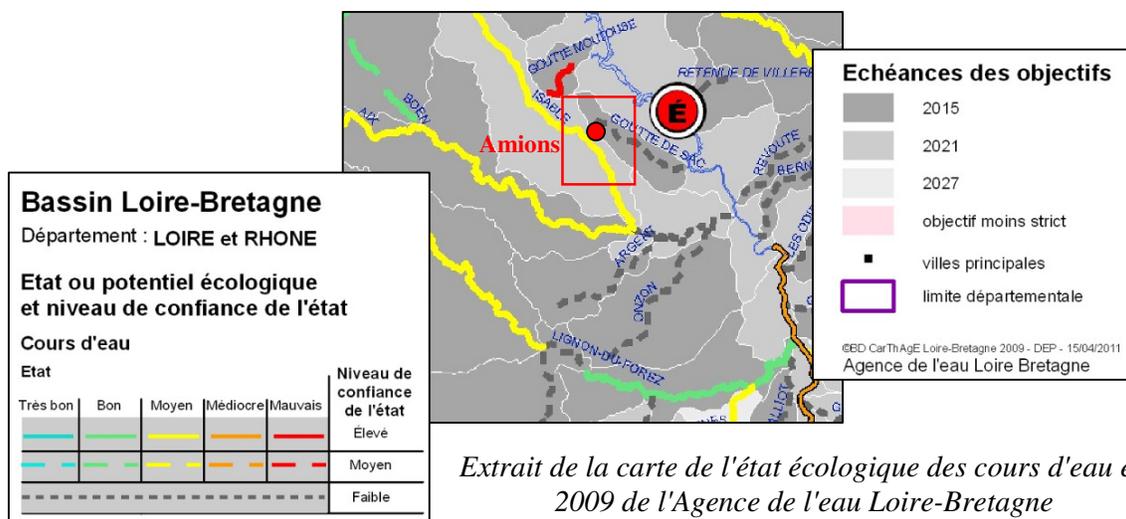
L'objectif de bon potentiel est enfin fixé pour la Loire à l'échéance 2027 (bon potentiel écologique échéance 2021, bon état chimique échéance 2027).



Extrait de la carte d'objectifs des cours d'eau du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Seules, les données concernant l'état écologique des cours d'eau est pour l'instant disponible. La carte ci-dessous montre que l'Aix et l'Isable présentent un état écologique moyen en amont de Pommiers en 2009 alors que l'objectif affiché est le bon état à l'échéance 2015 pour le premier et 2021 pour le second. Cet objectif n'est pas atteint et des efforts restent à faire sur les bassins versants de ces cours d'eau.

Aucune donnée n'est pour l'instant disponible pour la Goutte de Sac ainsi que les autres cours d'eau sur la commune.



Extrait de la carte de l'état écologique des cours d'eau en 2009 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Le territoire communal est par ailleurs placé en zone sensible à l'eutrophisation. L'eutrophisation d'un cours d'eau se caractérise par une prolifération excessive de végétaux aquatiques liée en partie à un enrichissement significatif du milieu en nutriments, en particulier en azote et phosphore. Ces végétaux consomment la majeure partie de l'oxygène dissous dans l'eau provoquant ainsi l'asphyxie du milieu et un appauvrissement de la vie aquatique. Les secteurs affectés par ce phénomène ont été classés en zones sensibles au sens de la directive européenne de 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et doivent faire l'objet d'une réduction des rejets en phosphore et/ou en azote.

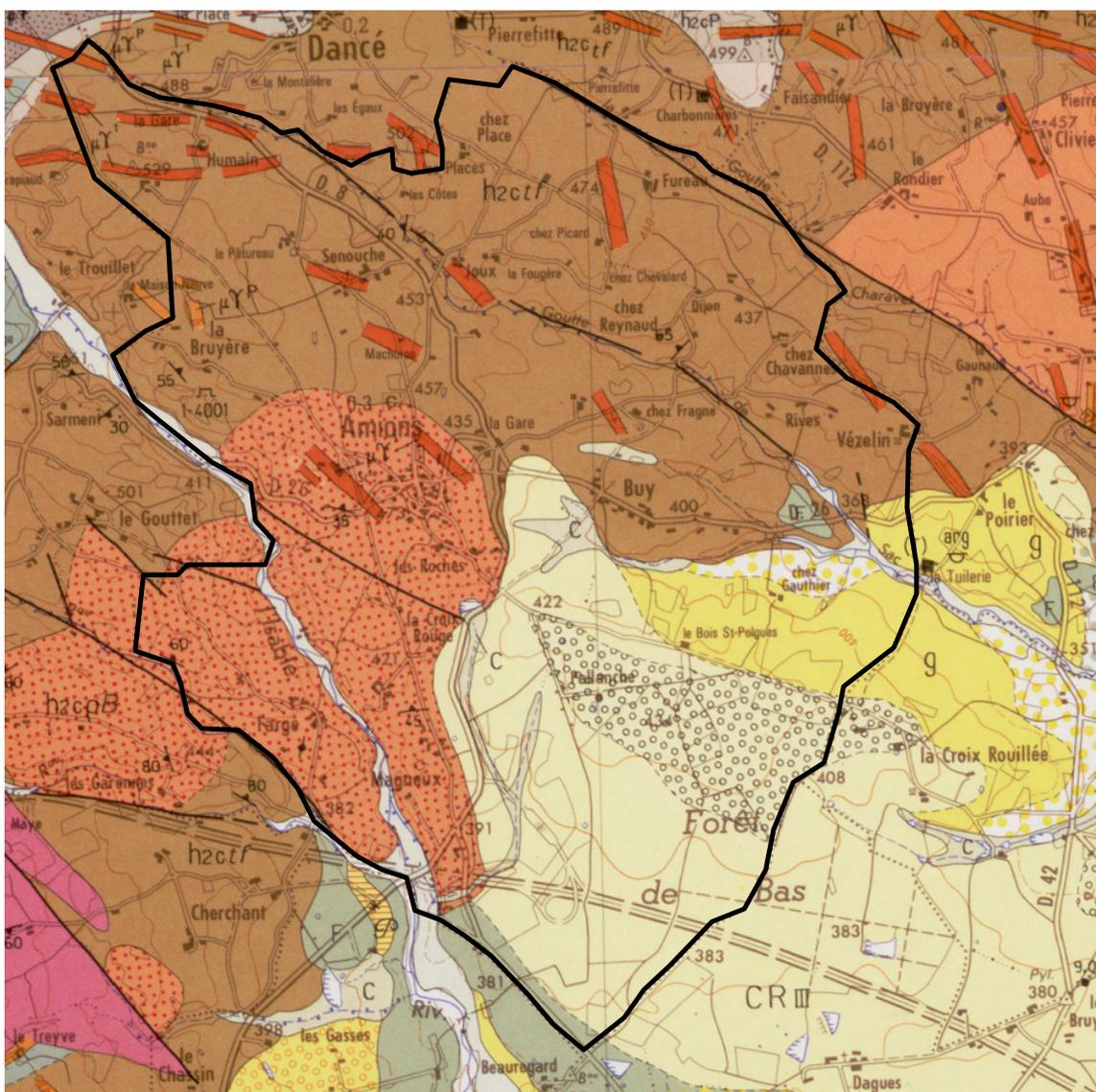
La commune d'Amions est enfin concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Loire en Rhône Alpes" en cours d'élaboration. Ce document, avec lequel le PLU devra être compatible, pourrait être approuvé en 2012.

ENJEUX

De façon à préserver la qualité des cours d'eau, tout développement de l'urbanisation doit être accompagné d'une solution :

- **d'assainissement adaptée à la sensibilité du milieu récepteur,**
- **de gestion des eaux pluviales permettant de préserver la dynamique naturelle des cours d'eau et de limiter le risque d'inondation.**

1.1.2.2 Géologie



Extrait de la carte géologique du BRGM n°696 (Feurs)

La géologie de la commune d'Amions est caractérisée par les formations suivantes (voir extrait de carte géologique présenté ci-dessus) :

- substratum Hercynien constitué de roches volcaniques d'âge Viséen :
 - tufs communs ignimbritiques voire de coulées de lave couvrant la moitié Nord du territoire communal (noté h2ctf sur la carte géologique),
 - lave rhyolitique (noté h2cpB) couvrant le tiers Ouest de la commune dont le bourg, Farge et Magneux,
- filons de microgranite recoupant localement les substrats précédents sur toute la moitié Nord de la commune (noté $\mu\gamma$ et $\mu\gamma^P$),
- dépôts sédimentaires d'âge Oligocène constitués d'argiles plus ou moins sableuses alternant avec des bancs sableux gris-bleu (noté g) couvrant un petit secteur à l'Est du territoire,

- colluvions sablo-argileuses (noté CRIII) couvrant le quart Sud de la commune, avec formation caillouteuse au sommet de la Forêt de Bas,
- colluvions argilo-sableuse de fond de vallon (noté C),
- alluvions de L'Isable et de la Goutte de Sac (noté Fz),

1.1.2.3 Hydrogéologie et captages AEP

Les terrains rocheux d'origine volcanique du socle hercynien, couvrant les trois quart du territoire communal, peuvent être considérés comme imperméables en masse en profondeur. Seule leur frange d'altération superficielle peut être le siège de nappes d'eaux souterraine.

En effet l'altération de subsurface des roches par les eaux d'infiltration à souvent généré la formation d'une arène d'épaisseur métrique à plurimétrique plus ou moins perméable (roche déstructurée sous la forme d'un sable compact plus ou moins graveleux et argileux jusqu'à une profondeur pouvant atteindre 2 ou 3 m). Par ailleurs, lorsque la roche affleure, elle présente une fissuration plus ouverte qu'en profondeur (décompression des terrains, action du gel), ce qui lui confère également une certaine perméabilité. Les terrains rocheux sous-jacents, non altérés et plus profonds, peuvent par contre être considérés comme imperméables.

Ces nappes épidermiques s'écoulent suivant la pente, proche de la surface du sol. Elles peuvent donner lieu à des sources ou des mouillères, généralement de faible débit. De par leur caractère superficiel, ces eaux souterraines sont particulièrement vulnérables aux pollutions.

Les Sédiments de l'Oligocène, très argileux, sont peu perméables et globalement non aquifères. Quelques lentilles sableuses aquifères pouvant atteindre plusieurs mètres d'épaisseur ont cependant été recoupées en forage à diverses profondeurs. Cette ressource reste mal connue et non exploitée.

Les formations alluviales, notamment celles de l'Isable, sont potentiellement aquifères, mais, compte tenu de la petite taille des ruisseaux et de la faible épaisseur des alluvions charriées, elles ne représentent pas une ressource réellement exploitable sur la commune.

Il n'existe aucun captage public des eaux souterraines destiné à l'alimentation humaine sur le territoire communal qui est desservi par le réseau du syndicat de La Bombarde. Toutefois, deux habitations, l'une à La Bruyère et l'autre à Fureau, utilisent des sources privées pour leur alimentation en eau potable.

1.1.2.4 Patrimoine écologique

Comme en témoignent les cartes de zonages environnementaux, présentées ci-après et sur la "Cartographie des enjeux et des contraintes" jointe en annexe, le territoire de la commune recèle un patrimoine écologique d'une certaine importance qu'il convient de préserver.

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux "Plaine du Forez"

Le site de la Plaine du Forez a été inventorié comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO RA 09) pour la nidification d'espèces remarquables, mais aussi comme site d'hivernage et halte migratoire, notamment pour les oiseaux d'eau. Il intègre le territoire communal en totalité.

Description du milieu : Etangs d'eau douce, marais, prairies humides, forêts (Chêne pédonculé, Pin sylvestre ...), landes, cultures, cours de la Loire et ripisylves.

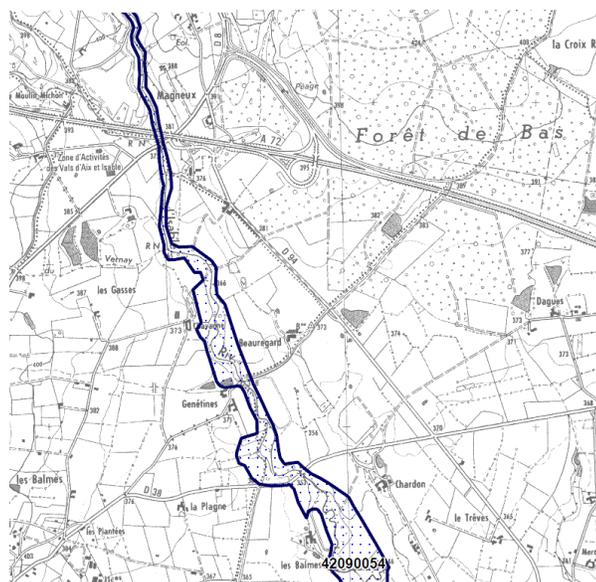
Intérêt ornithologique et quantités : Héron cendré (cent.), Blongios nain (<10 c.), Butor étoilé (<10 c.), Bihoreau gris (>40 c.), Héron pourpré (25-40 c.), Faucon hobereau (diz.), Grand-duc d'Europe (<10 c.), Milan noir (diz.), Milan royal (>20 c.), Bondrée apivore, Busard des roseaux (diz.), Busard cendré (<10 c.), Circaète Jean-le-Blanc (<10 c.), Oedicnème criard (diz.), Guifette moustac (>100 c.), Guifette noire (<10 c.), Martin-pêcheur, Pie-grièche écorcheur et Engoulevent d'Europe sont les espèces nicheuses les plus remarquables. Nette rousse (>50 c.), Canard chipeau (>200 c.), Fuligule milouin (cent.), Grèbe huppé (cent.) et Grèbe à cou noir (>300 c.) témoignent de l'importance internationale du site pour la nidification des oiseaux d'eau. Canard colvert (500-1000), Sarcelle d'hiver (cent.), Fuligule milouin (cent.), Foulque macroule (milliers), Faucon pèlerin et Faucon émerillon en hivernage. Grande Aigrette, Cigogne blanche, Grue cendrée, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche et Cygne de Bewick observés en migration.

ZNIEFF de type 1 "rivières de l'Aix et de l'Isable"

Les monts du Forez se prolongent au Nord jusqu'au seuil de Noirétable. Plus au Nord, les Bois Noirs et les monts de la Madeleine en sont le prolongement. Dans les monts du Forez, la forêt ne monte guère à plus de 1300 m d'altitude, laissant place à des milieux ouverts, les hautes chaumes et tourbières en altitude.

De très nombreuses rivières y prennent leur source avant de dévaler les pentes pour rejoindre la plaine du Forez et le fleuve Loire. La rivière l'Aix et son principal affluent, l'Isable, sont de celles-ci.

Le secteur décrit ici (voir extrait de carte ci-dessous et Cartographie des enjeux et des contraintes en annexe pour sa partie communale) est le cours supérieur de ces rivières et de certains affluents de l'Aix qui sont le Ban, le Noyer et le Boën. L'intérêt naturaliste de ces rivières réside dans **la très bonne qualité de l'eau** qui permet à des espèces rares de vivre ici. **L'aspect sauvage des vallées** est un atout supplémentaire pour la **tranquillité des lieux** et de leurs hôtes.



Extrait de la carte de la ZNIEFF de type 1 "rivières de l'Aix et de l'Isable"

La Lamproie de planer est la seule lamproie française vivant en permanence dans des eaux douces. **Elle indique des eaux vives et non polluées.**

L'Agrion de Mercure est une libellule rare. Cette discrète demoiselle est inscrite sur la liste rouge nationale des espèces menacées et sa protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des espèces.

Un petit crapaud trouve refuge dans les petites pièces d'eau temporaires du bord des rivières, c'est le Sonneur à ventre jaune. Ce petit amphibien de quatre à cinq centimètres a la particularité de se retourner sur le dos pour montrer son ventre jaune et noir lorsqu'il est menacé. Il hiberne d'octobre à mars-avril, enfoui dans la boue, sous les feuilles ou dans la terre humide. Lorsqu'il quitte ses quartiers d'hiver, il recherche ces petites flaques temporairement en eau dans lesquelles il va se reproduire. Sa longévité peut atteindre une trentaine d'années.

Le Castor d'Europe, réintroduit au milieu des années 1990 en plaine du Forez a vu une petite population s'installer sur l'Aix. Il se signale par quelques troncs rongés en bord de rivière. Les arbustes repartent alors en boule et renforcent leur système racinaire. Leurs silhouettes caractéristiques porte la signature du rongeur.

ZNIEFF de type 2 "Plaine du Forez"

Cette ZNIEFF couvre l'ensemble de la Plaine du Forez et la moitié Sud de la commune qui marque la limite Nord de cette zone. Elle intègre les secteurs de Magneux et de la Forêt de Bas. Sa limite Nord est marquée par le hameau de Buy (voir carte ci-dessous).



Extrait de la carte de la ZNIEFF de type II "Plaine du Forez" (DREAL Rhône-Alpes)

La plaine du Forez (ou « bassin de Montbrison ») occupe le centre du département de la Loire et l'altitude moyenne est de 360 m. La topographie locale conduit au regroupement des nombreux cours d'eau issus des montagnes voisines, qui rejoignent le cours de la Loire.

L'abondance de la ressource en eau a permis dès le treizième siècle la création d'étangs pour la pisciculture. Aujourd'hui près de trois cents étangs existent en plaine du Forez, représentant environ 1500 ha où vivent une faune et une flore diversifiées et remarquables.

La plaine, surtout connue du point de vue naturaliste pour ses étangs, mérite cependant d'être identifiée en totalité à travers le zonage de type II, compte-tenu de ses caractéristiques générales. Elle associe en effet encore aux **zones humides** des espaces modérément perturbés d'herbages, de **boisements** ou de **bocage** qui garantissent **la cohérence de cet ensemble naturel**.

Signalons enfin l'intérêt, en tant qu'habitat naturel, des **forêts riveraines de la Loire et de ses affluents**, et cela en dépit des atteintes subies (endiguements, exploitation des granulats en lit mineur...).

Parmi les points forts du patrimoine biologique local, on peut citer en matière de flore le Flûteau à feuille de Parnassie, la Laïche à épi noir, la Gratiolle officinale, le Luronium nageant, la Pilulaire à globules, la Renoncule langue (sur les étangs), l'Inule des fleuves, la Pulicaire annuelle, la Renoncule scélérate (sur les bords de Loire). La flore compte quelques remarquables messicoles (plantes associées aux cultures traditionnelles), comme l'Adonis flamme.

La faune comporte également de nombreux éléments remarquables, qu'il s'agisse de l'avifaune nicheuse (nombreux ardéidés, anatidés dont le Canard chipeau ou la Nette rousse, Busard des roseaux, Grèbe à cou noir, Huppe fasciée, Mouette rieuse, Guifette moustac et Guifette noire, fauvettes paludicoles dont le Phragmite des joncs et la Locustelle lusciniöide, Pie-Grièche à tête rousse...), des batraciens (Crapauds accoucheur et calamite, Pelodyte ponctué, Rainette verte, Sonneur à ventre jaune, Triton crêté...), des poissons (Bouvière, Brochet, Ombre commun, Lamproie de Planer), des chiroptères ou des insectes (nombreuses libellules).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par de **très nombreuses ZNIEFF de type 1** identifiant en particulier **les étangs et leurs abords immédiats**, mais aussi **certains cours d'eau** (cas de l'Isable sur la commune d'Amions), **boisements**, ainsi que le **fleuve Loire**...

L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (**ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux**...). Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges (notamment en ce qui concerne le fleuve et les réseaux affluents pour ce qui concerne la faune piscicole) et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune.

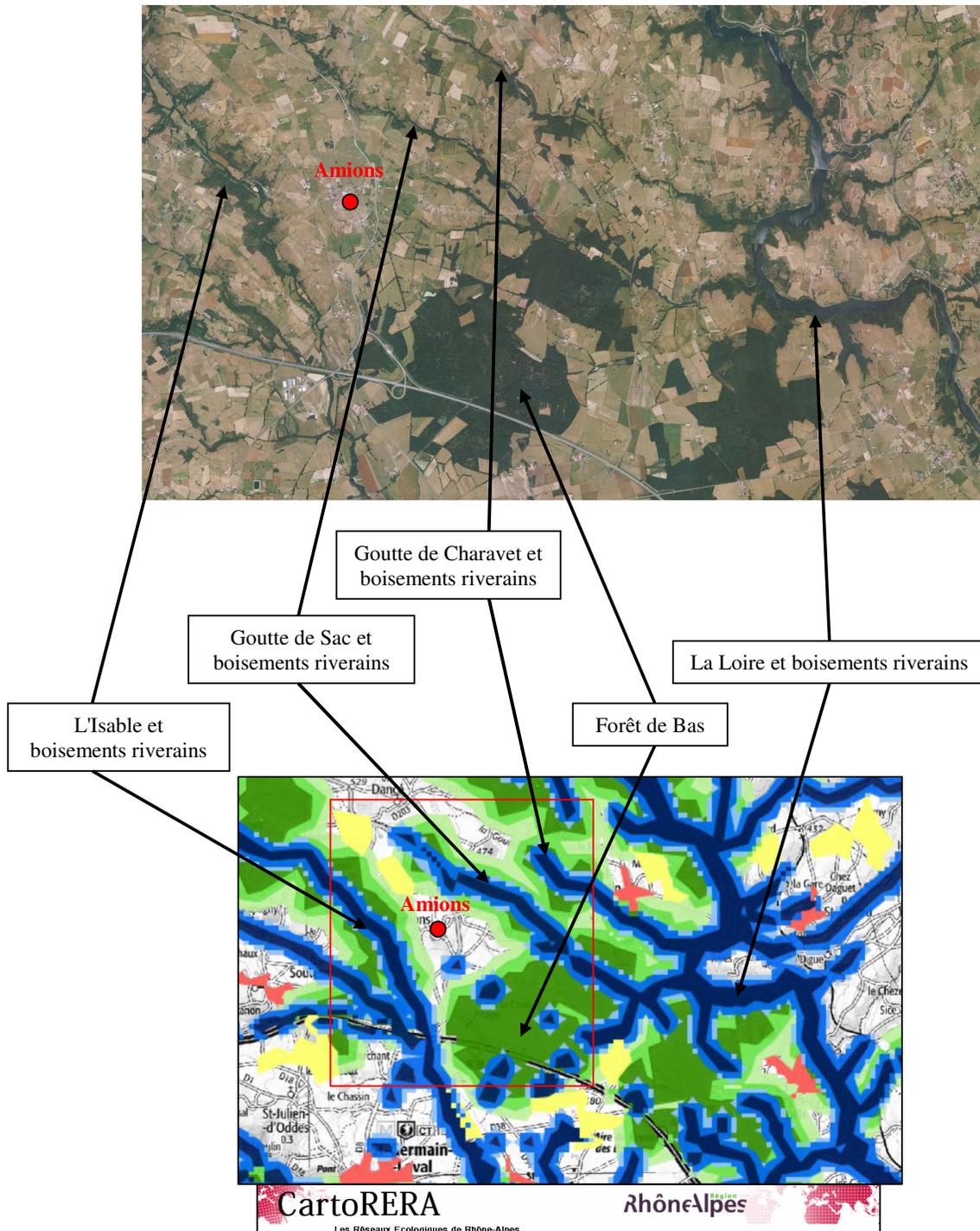
Réseau écologique "Trame bleue - Trame verte"

La carte présentée ci-après fait apparaître les principales continuités écologiques à préserver pour éviter un compartimentage de l'espace qui serait dommageable au bon fonctionnement écologique du secteur de la commune.

Il s'agit des trames bleues et vertes du territoire, constituées respectivement :

- des ruisseaux l'Isable, la Goutte de Sac et la Goutte Charavet, des zones humides qui les accompagnent ainsi que de quelques petits étangs,
- des boisements accompagnant les cours d'eau précédemment cités ainsi que de la Forêt de Bas,

Les zonages relatifs aux trames bleues et vertes présentés page suivante restent de faible précision à l'échelle de la commune et permettent principalement de désigner les continuums écologiques à prendre en compte.



Synthèse

Les classements de ZNIEFF ne constituent que des inventaires sans grande portée juridique directe sur le plan de la protection, mais les collectivités publiques doivent, notamment au travers des documents d'urbanisme, assurer la protection des espaces naturels et des paysages conformément aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Dans un souci de compatibilité avec ces deux articles, le PLU doit donc permettre d'assurer la protection de ces milieux sensibles inventoriés. Il s'agit principalement de prendre en compte les ZNIEFFs de type 1 qui précisent assez finement les enjeux sur des secteurs très localisés et de première importance sur le plan du patrimoine écologique. L'urbanisation devra donc, autant que possible, être évitée dans les ZNIEFFs de type 1.

Concernant les ZNIEFFs de type 2, couvrant de grandes surfaces et notamment des secteurs urbanisés, il s'agira simplement, en dehors des ZNIEFFs de type 1, de veiller à préserver les grands équilibres écologiques de la zone.

Le régime de protection des zones Natura 2000 est naturellement plus fort car il implique une contractualisation d'actions de préservation entre les différents acteurs publics et privés de la zone. Le PLU doit donc également mettre en œuvre les outils de protection du milieu naturel dont il dispose pour s'inscrire dans la même démarche.

Dans son article L.121-1, le code de l'urbanisme précise également que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer "*la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*". Il convient donc de veiller à préserver l'intégrité et la continuité des trames vertes et bleues présentées précédemment pour le bon fonctionnement des écosystèmes.

ENJEUX

Dans un souci de cohérence avec les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit permettre « d'assurer la protection des espaces naturels ».

Les principaux enjeux identifiés en matière de protection du milieu naturel sur la commune sont présentés ci-dessous :

- **préservation de la qualité de l'eau et lutte contre les problèmes d'eutrophisation, notamment en préservant les ripisylves des cours d'eau ainsi que les boisements et les zones humides qui les accompagnent. Les zones humides qui précèdent les ruisseaux en tête de bassin versant sont également à protéger à ce titre,**
- **préservation de l'aspect sauvage et de la tranquillité du vallon de l'Isable,**
- **préservation des cours d'eau et des boisements associés ainsi que des masses boisées de la Forêt de Bas car ils constituent une réserve de biodiversité et font partie des continuums écologiques locaux,**

1.1.2.5 Les paysages

Les activités humaines en relation avec la géologie locale et la topographie ont façonné des siècles durant le paysage qui s'offre aujourd'hui à nos yeux. Le territoire communal présente des paysages ruraux de qualité, ce qui offre un cadre de vie agréable pour ses habitants.

Quatre unités paysagères différentes peuvent être distinguées (voir carte et photos ci-après) :

- **Plateau agricole vallonnée.** Cette unité paysagère couvre la majeure partie du territoire communal. Le relief est celui d'une plaine vallonnée exploitée par une agriculture à vocation d'élevage. L'élément dominant du décor est la prairie. Peu de haies marquent la limite des parcelles, les vues sont très longues et le paysage est très ouvert,
- **Plateau agricole bocager.** Cette unité paysagère est située entre le bourg et La Forêt de Bas constituant l'unité paysagère suivante. Les prairies destinées à l'élevage sont ici rythmées par un réseau de haies relativement structuré et le paysage prend une allure bocagère. Cette zone constitue une transition entre l'unité précédente et la zone boisée décrite ci-dessous,
- **Plateau boisé.** Dans le quart sud-est de la commune, les boisements remplacent la prairie et le paysage se ferme.
- **Vallons en partie boisés.** Les ruisseaux entaillant la plaine ont creusé d'étroits talwegs dont les coteaux pentus ont conservé une grande partie de leur boisement. Le paysage se ferme, mais quelques prairies alternant avec les bois en fond de vallon permettent d'aérer cet ensemble. Ces vallons constituent de véritables coulées vertes naturelles dans la plaine agricole où les traces de la main de l'homme sont omniprésentes.

Dans cet ensemble paysager, le bourg d'Amions occupe une place centrale sur un mamelon dominant le plateau agricole. Il est donc visible de loin et allonge sa forme caractéristique de village au bâti ancien dominé en son centre par le clocher de son église. Sa façade Est est moins caractéristique car la zone de développement récent du bourg s'étale jusqu'à la RD8 avec un tissu bâti plutôt diffus de type pavillonnaire.



Plaine agricole vallonnée, paysage ouvert (secteur situé au Nord-Est du Bourg)



Plaine agricole vallonnée, Monts du Forez en fond de scène (secteur situé au Sud du Bourg)



Plaine agricole vallonnée, paysage ouvert (Joux - Les Places)



Paysage bocager (Pallanche - La Croix Rouge)



La Forêt de Bas vue depuis Le Bourg



La Forêt de Bas vue depuis La Croix Rouge



Vallon encaissé de La Goutte de Sac accompagnée par sa ripisylve



Paysage bocager au Nord-Est du territoire communal (Le Bois de Saint-Polgues – Est de Buy)



Bocage dans le secteur du Bois de Saint-Polgues



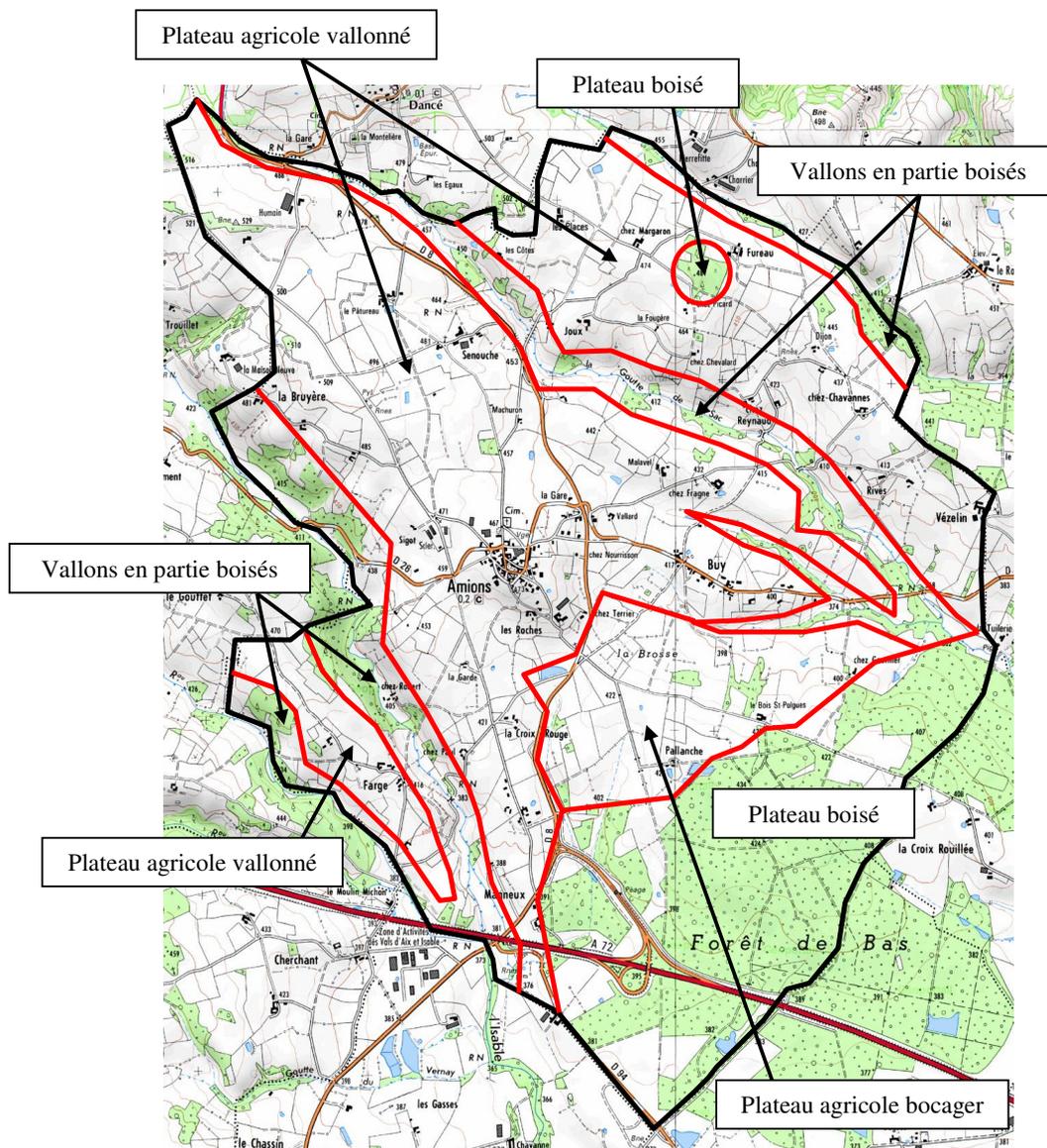
Coteaux boisés du vallon de l'Isable dans le secteur de Farge



Fond du vallon de l'Isable où alternent prairies et boisements



L'Isable et sa Ripisylve en contrebas de Farge



1.1.3 LES VOIES DE COMMUNICATION

La commune est traversée par deux axes de communication structurants à l'échelle départementale et régionale :

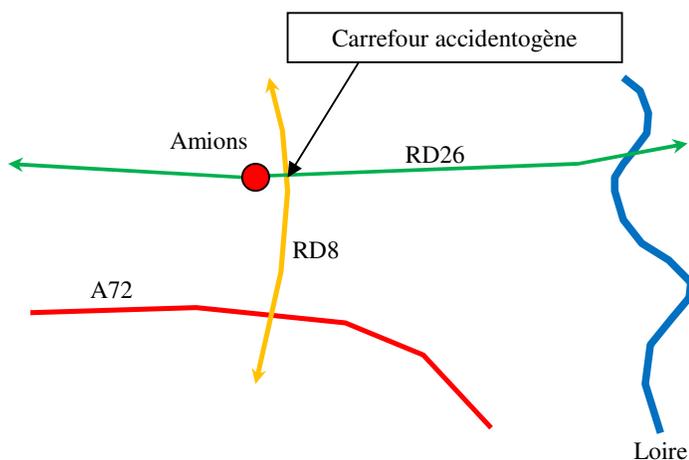
- La RD8 classée :
 - à grande circulation => bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de son axe en dehors des espaces urbanisés (loi Barnier),
 - à risque en raison du transport des matières dangereuses. Dans un souci de protection des personnes et des biens, il convient de ne pas urbaniser sa bordure immédiate, classée à risque en raison du transport des matières dangereuses. Dans un souci de protection des personnes et des biens, il convient de ne pas urbaniser sa bordure immédiate,

- L'A72 classée :
 - à grande circulation => bande d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de son axe en dehors des espaces urbanisés (loi Barnier),
 - à risque en raison du transport des matières dangereuses. Dans un souci de protection des personnes et des biens, il convient de ne pas urbaniser sa bordure immédiate,
 - voie bruyante de catégorie 2 => bande de 250 m de part et d'autre de son axe affectée par le bruit (isolement acoustique spécifique à prévoir dans cette zone pour les constructions). Il conviendrait de ne pas permettre le développement de la construction dans cette zone de façon à limiter les nuisances pour les futurs habitants de la commune,

La RD26, route plus modeste, traverse ensuite le bourg de part en part pour permettre l'accès :

- vers les communes situées dans les Monts du Forez, à l'Ouest,
- vers la Loire et les communes situées de l'autre côté du fleuve à l'Est

Le carrefour entre la RD26 et la RD8, en contrebas du bourg, est par ailleurs considéré comme accidentogène. Un projet de réaménagement dans le but de lui donner une meilleure visibilité et d'accroître la sécurité routière est actuellement à l'étude.



Enfin, la majeure partie des hameaux et lieux-dits du territoire est desservi par de la voirie communale maillée sur les routes départementales évoquées.

1.1.4 LES ESPACES BATIS

1.1.4.1 Répartition géographique

L'analyse du bâti de la commune montre que l'habitat est réparti de la façon suivante (voir cartographie des enjeux et des contraintes en annexe) :

- Le Bourg constitue le village le plus important de la commune et il regroupe une grande partie de l'habitat. Il est établi au sommet d'un mamelon qui domine l'ensemble territoire et la RD8, voie structurante à l'échelle départementale,

- Buy et Magneux sont deux petits villages au bâti un peu lâche qui a tendance à s'égrener de façon linéaire et diffuse le long de la voie qui a guidé le développement,
- Farge est un hameau de taille modeste urbanisé de façon un peu diffuse,
- le reste du territoire est jalonné d'anciennes fermes en grande quantité et selon un maillage régulier de façon à occuper tout l'espace disponible. Le mitage est important.

1.1.4.2 Structuration des villages

Concernant le bourg, le tissu bâti ancien est agencé autour de l'église et du sommet du mamelon sur lequel elle est édifiée. Contraint par la présence de plusieurs exploitations agricoles ceinturant ce village en grande partie, les développements récents se sont étalés en direction de l'Est, entre le centre-bourg et la RD8, de façon linéaire le long d'une voie communale existante. Cet étalement urbain a par ailleurs laissé des surfaces vierges non négligeables au milieu du tissu bâti existant (voir Cartographie des enjeux et des contraintes en annexe).

Les hameaux de Buy et Magneux ne présentent pas de structuration particulière en dehors du fait que le bâti s'est agencé de façon linéaire le long de la voie qui les traverse. Cette tendance à l'urbanisation linéaire affecte le bâti ancien sur Buy et plutôt le bâti récent sur Magneux.

Le hameau de Farge est constitué de deux noyaux bâtis de petite taille s'échelonnant le long d'une voie existante

Cette analyse montre également un développement de l'habitat récent plutôt linéaire le long des voies existantes sur Le Bourg. Un enjeu important du document d'urbanisme est donc de stopper cette tendance à l'urbanisation linéaire de façon à :

- préserver, pour ce village, une silhouette agglomérée de bourg traditionnel,
- arrêter l'étirement tentaculaire du Bourg le long des voies, ce qui tend à éloigner les populations nouvelles du centre de vie et la consommation excessive d'espaces agricoles,

ENJEUX

Stopper l'urbanisation linéaire sur Buy et Magneux et épaissir ces villages est un enjeu important pour limiter la consommation d'espace agricole (épandage des lisiers) et pour leur redonner une silhouette plus traditionnelle de village rural.

- pour conserver au bourg sa silhouette de village rural,
- éviter d'éloigner les populations nouvelles du centre de vie et ainsi promouvoir plus facilement les modes de déplacements doux vers la mairie, l'église ou les commerces,
- limiter la consommation d'espace agricole,

Stopper l'urbanisation linéaire ainsi que l'étalement du bourg vers l'Est et épaissir le quartier nouvellement créé dans ce secteur de façon à :

- combler les espaces vides laissés dans le tissu bâti et ainsi adopter une gestion plus économe de l'espace,
- éviter d'éloigner plus les nouveaux habitants de la centralité administrative et commerçante de ce village (épicerie/bar/auberge, mairie, église, point de recyclage, salle omnisport, bibliothèque) pour promouvoir les déplacements doux et limiter l'usage de la voiture.

1.1.4.3 Typologie de l'habitat traditionnel

Les caractéristiques architecturales du bâti sur la commune sont les suivantes (voir photos ci-après) :

- volume des constructions de taille moyenne (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles),
- murs réalisés en moellons de pierres ou en pisé,
- chaînes d'angles en briques, moellons de pierre ou pisé avec fréquents cordons de chaux,
- encadrement des baies en briques ou en bois,
- avancée du toit par débord simple des chevrons en général ou parfois soutenu par une génoise ou une corniche à modillons,
- toiture le plus souvent à 2 pans mais fréquemment aussi à 4 pans, couverture en tuiles canal ou mécanique losangée,
- souche de cheminée en brique.

1.1.4.4 Patrimoine bâti remarquable

Le patrimoine bâti sur la commune présente généralement des formes simples relativement épurées. Dans cet ensemble, certains édifices remarquables peuvent néanmoins être cités (voir photos ci-après) :

- l'église du bourg avec son clocher trapus typique du Forez (photo ci-dessous),
- quelques anciennes fermes à galerie, ou aître, élément architectural très caractéristique des Monts et de la Plaine du Forez, mais que l'on retrouve avec une forte concentration dans un quadrilatère allant de Boën à Champoly, Villemontais et Amions,



Eglise d'Amions



Façade Est du Bourg d'Amions, dominant la plaine, perché sur son mamelon



Le Bourg d'Amions vu depuis Buy



Façade Sud de Buy



Maison de ferme avec toiture à 4 pans en tuile, encadrement de baies en briques (Farge)



Ancienne ferme-bloc en pierres, encadrement de baies en bois, toiture à 4 pans (Farge)



Toiture à 4 pans en tuiles canal, encadrement des baies en briques (Le Bourg)



Maison à galerie ou aître (Le Bourg)



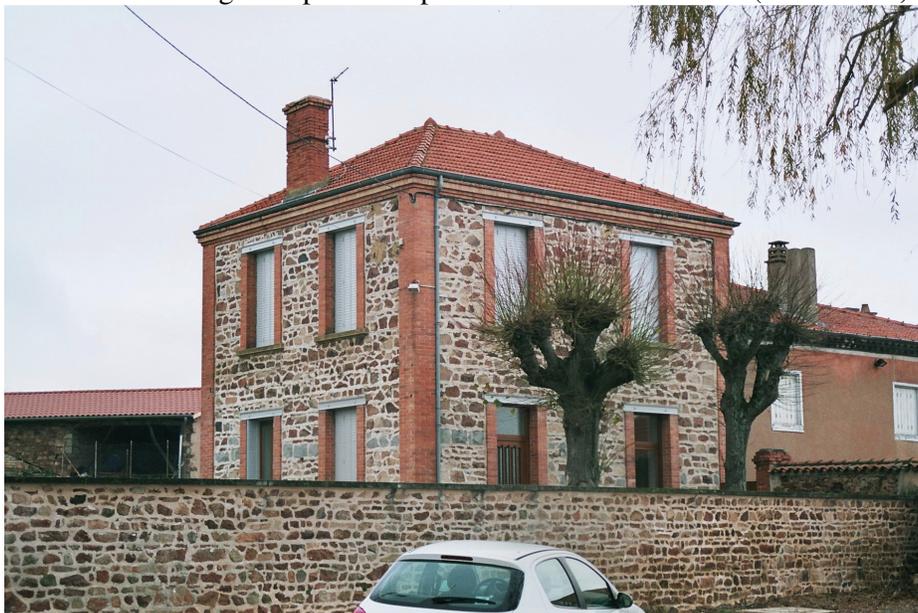
Maison à galerie ou aître (Le Bourg)



Maison à galerie ou aître (Le Bourg)



Cas de maison figurant parmi les plus hautes de la commune (Les Roches)



Maison en pierres, baies, chaînes d'angles et cheminée en briques (Le Bourg)



Mur en pierres, encadrement baie en bois, chaîne d'angle et corniche en briques (Le Bourg)



Mur en pierre avec encadrement de baies en briques à gauche (Le Bourg),
Débordement de toit par simple débord des chevrons sur les murs gouttereaux (Le Bourg)



Mur enduit, encadrement des baies en bois (Le Bourg)

1.2 LE CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

1.2.1 ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

1.2.1.1 Population et évolution

Après une période de baisse démographique de plusieurs décennies jusqu'en 1999, la population s'inscrit à nouveau dans une dynamique de hausse pour atteindre 292 personnes selon les données INSEE de 2008. Le territoire se revitalise mais le niveau de population de 1968 et le dynamisme associé ne sont pas encore atteints.

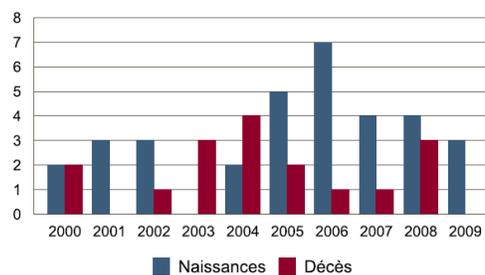
	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	336	319	289	241	238	292
Densité moyenne (hab/km ²)	19,8	18,8	17,0	14,2	14,0	17,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Cette dynamique démographique est en partie liée au solde naturel, traduisant un renouvellement naturel de la population (natalité > mortalité - cf graphique ci-dessous), mais elle est surtout due au solde migratoire (solde des entrées et sorties), traduisant une tendance globale de la population extérieure à venir habiter sur le territoire communal.

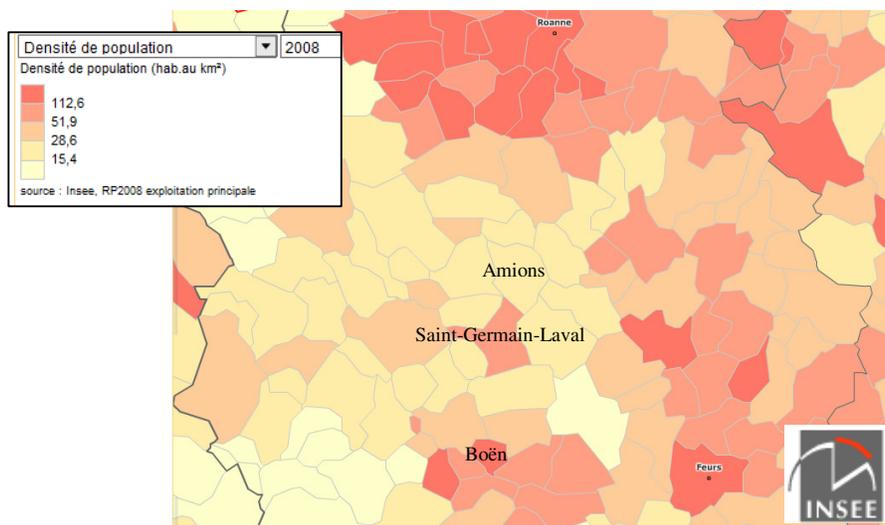
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	-1,4	-2,2	-0,1	+2,3
- due au solde naturel en %	0,0	-0,8	0,0	-0,5	+0,6
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,8	-0,6	-2,2	+0,4	+1,7
Taux de natalité en ‰	13,5	7,0	12,2	10,2	12,3
Taux de mortalité en ‰	13,1	15,3	12,6	15,3	6,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

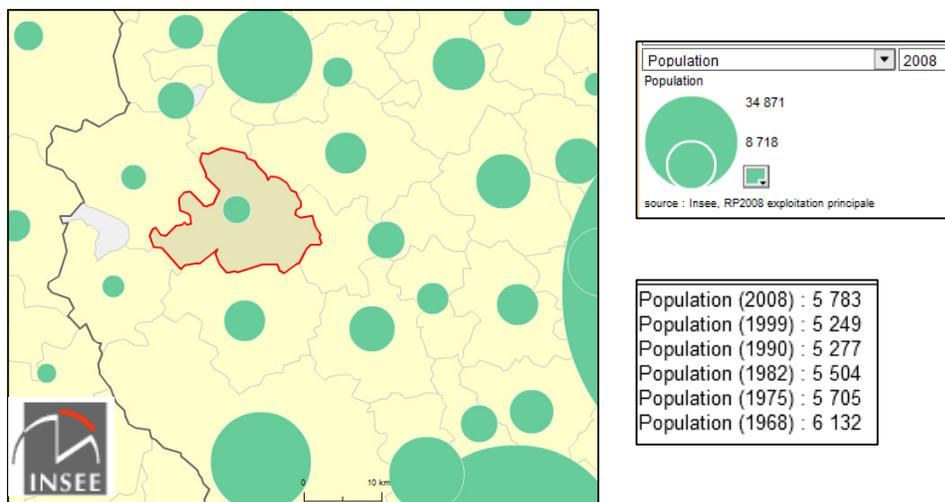


Source : Insee, État civil.

La carte ci-dessous, montre par ailleurs que, malgré la hausse démographique observée depuis 1999, la densité de population sur Amions reste relativement faible si on la compare à celle des communes plus proches des bassins d'emploi importants (Roanne, Feurs, Boën).



Par ailleurs, si l'on compare l'évolution démographique de la commune à la situation de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable à laquelle elle appartient, le constat est similaire (voir carte INSEE de 2008 ci-dessous).



Enfin, cette carte montre que la démographie de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable reste modeste si on la compare aux communautés situées :

- au Nord, plus près de Roanne,
- au Sud, plus près de Saint-Etienne et Montbrison,
- à l'Est, plus près de Lyon.

La démographie est par contre comparable à celle des communautés de communes situées à l'Ouest, dans les Monts du Forez.

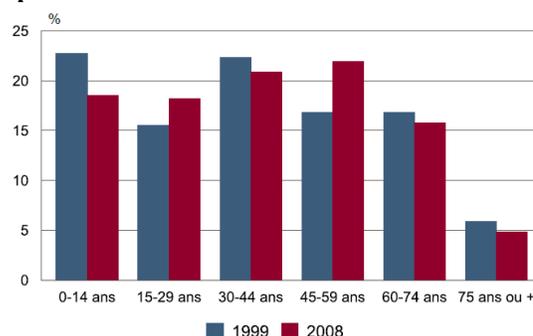
1.2.1.2 Structure par classe d'âge

L'analyse de la structure de la population et de son évolution entre 1999 et 2008 (graphique ci-dessous) montre une baisse des effectifs les plus jeunes, de la tranche 30-44 ans ainsi que de celles qui sont supérieures à 60 ans. Seules, les tranches 15-29 ans et 45-59 ans sont en hausse. Globalement la partie la plus jeune de la population ainsi que l'effectif d'un âge supérieur à 60 ans sont en baisse et ce sont les tranches médianes de 15 à 59 ans qui enregistrent une hausse significative.

Structure de la population en %

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	152	100,0	140	100,0
0 à 14 ans	27	17,8	27	19,3
15 à 29 ans	28	18,4	25	17,9
30 à 44 ans	33	21,7	28	20,0
45 à 59 ans	34	22,4	30	21,4
60 à 74 ans	25	16,4	21	15,0
75 à 89 ans	5	3,3	8	5,7
90 ans ou plus	0	0,0	1	0,7
0 à 19 ans	37	24,3	31	22,1
20 à 64 ans	95	62,5	86	61,4
65 ans ou plus	20	13,2	23	16,4

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Avec un indice de jeunesse un peu supérieur à 1, (effectifs de moins de 20 ans / effectifs de 60 ans et plus = 1,13) la population communale montre cependant une relative jeunesse. Pour conserver cette caractéristique et le dynamisme associé, la baisse des effectifs jeunes observée entre 1999 et 2008 doit être enrayerée.

ENJEUX

L'un des enjeux forts du PLU est donc de définir des conditions favorables pour poursuivre la revitalisation du territoire de façon à retrouver le dynamisme perdu des années 60.

Attirer une population de jeunes ménages apparaît comme une priorité pour atteindre cet objectif et enrayer la baisse des effectifs les plus jeunes.

1.2.2 LE CONTEXTE COMMUNAL DE L'EMPLOI

Le bassin d'emploi présent sur la commune d'Amions est relativement réduit et caractéristique des zones rurales. Les tableaux ci-après montrent un indicateur de concentration proche de 42 en 2008 traduisant une proportion de 42 emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi habitant sur la commune. Ce paramètre est en baisse mécanique en lien direct avec la relative stabilité du nombre d'emploi sur le territoire communal entre 1999 et 2008 alors que le nombre d'actif a augmenté sur la même période. Comme c'est souvent le cas en zone rurale, le bassin d'emploi d'Amions est donc loin de pouvoir fournir un emploi à tous les actifs et la situation s'est dégradée entre 1999 et 2008.

	2008	1999
Ensemble	195	146
Actifs en %	77,4	73,3
dont :		
actifs ayant un emploi en %	70,8	66,4
chômeurs en %	6,7	6,8
Inactifs en %	22,6	26,7
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,6	7,5
retraités ou préretraités en %	12,3	8,9
autres inactifs en %	4,6	10,3

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Commune d'Amions

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	60	57
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	141	97
Indicateur de concentration d'emploi	42,4	58,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,7	58,2

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

ENJEUX

Définir des conditions favorables pour l'accueil de nouvelles entreprises et le maintien de celles qui sont en place est un enjeu important du PLU.

Le développement du bassin d'emploi communal permettrait en effet de mieux fixer la population en place et favoriserait l'accueil de nouvelles familles pour poursuivre la revitalisation du territoire.

1.2.2.1 Activités commerciales, artisanales et touristiques

Les commerces

Il existe un commerce polyvalent situé sur Le Bourg (épicerie, auberge, bar, débit de tabac, dépôt de pain et journaux).

Les activités artisanales

- 1 forain avec manège à Sigot,
- 1 garage de mécanique automobile à proximité du bourg à La Gare,
- 1 maçon à Joux,
- 1 menuisier-charpentier à Buy,
- 1 électricien à Buy,
- 1 installateur d'alarmes à Buy.

Les activités touristiques

Un gîte est présent au bourg dans un ancien corps de ferme.

1.2.2.2 Activité agricole

L'activité agricole constitue un pan important de l'activité économique sur la commune. Elle est essentiellement tournée vers l'élevage bovin et parfois caprin.

Les recensements agricoles de ces trois dernières décennies montrent une baisse très sensible du nombre total d'exploitations agricoles sur la commune passant de 53 en 1979 à 25 en 2000 (voir tableau ci-dessous).

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	25	26	19
Autres exploitations	28	15	6
Toutes exploitations	53	41	25
<i>Exploitations de 50 ha et plus</i>	4	7	10

Source RGA de 2000

Les données ont été réactualisées par le biais d'une réunion de travail avec la profession agricole et avec les élus. Un nombre total de 23 exploitations agricoles sont recensées en 2011. Les sites d'exploitation correspondants et leur périmètre de protection potentiel de 100 m sont localisés sur la "cartographie des enjeux et des contraintes" présentée en annexe du présent rapport.

La SAU communale, de 1183 ha, représente 70 % du territoire de la commune qui, avec ses 23 exploitations et malgré la baisse régulière de leur effectif, présente une forte vocation agricole. Les sites d'exploitation sont dispersés de façon homogène sur le territoire pour le couvrir la commune dans son ensemble.

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	18	16	4
40 à moins de 55 ans	17	14	13
55 ans et plus	18	14	8
Total	53	44	25

Source RGA de 2000

Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

Le tableau ci-dessus, réalisé à partir des recensements agricoles, montre une forte baisse :

- du nombre d'exploitants agricoles en lien avec la baisse du nombre d'exploitations,
- des effectifs d'agriculteurs les plus jeunes (< 40 ans) ainsi que de leur proportion par rapport aux autres effectifs, ce qui pourrait rendre problématique le renouvellement de la profession et accentuer, à moyen terme, la baisse du nombre d'exploitations.

ENJEUX

L'agriculture constitue un pan important de l'activité économique sur la commune. Elle constitue par ailleurs le principal outil d'entretien de l'espace rural et des paysages, donc du cadre de vie. Elle doit de ce fait être préservée.

La baisse régulière du nombre d'exploitations et le vieillissement de la population d'exploitants montrent que le renouvellement de la profession est problématique et que cette activité est de plus en plus fragile.

L'un des enjeux majeurs du PLU est donc de préserver au mieux l'agriculture et les espaces qui lui sont associés en maintenant les conditions d'utilisation du sol les plus favorables pour cette activité :

- **classer les sièges d'exploitation en zone agricole,**
- **les zones constructibles doivent être délimitées à l'extérieur des périmètres de protection de 100 m des sites d'exploitation lorsque aucune habitation appartenant à des tiers n'est présente à l'intérieur. Lorsque des bâtiments abritant des tiers existent à l'intérieur de ces périmètres, la situation doit être jugée au cas par cas, les zones constructibles ne devant pas occasionner de gêne supplémentaire pour le développement des exploitations.**

1.3 LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION

1.3.1 STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Le tableau ci-dessous montre qu'après une période de baisse, le nombre de logement, de 155 unités en 2008, est à nouveau en augmentation depuis 1982.

Alors que le nombre de résidences principales, de 118 logements en 2008, augmente à nouveau depuis 1999, le nombre de résidences secondaires est en baisse globale avec 16 unités enregistrées lors de la dernière évaluation. La densité de population est de 2,47 habitants par logement.

Le territoire communal présente une vocation franchement résidentielle, le taux de résidences secondaire, de 10,3 %, demeurant résiduel.

Le nombre de logements vacants, de 21 unités recensées en 2008, laisse un faible potentiel pour l'accueil de nouveaux habitants sur la commune.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	167	149	126	142	141	155
Résidences principales	118	98	101	101	90	118
Résidences secondaires et logements occasionnels	28	25	15	19	24	16
Logements vacants	21	26	10	22	27	21

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

	2008	%	1999	%
Ensemble	155	100,0	141	100,0
Résidences principales	118	76,1	90	63,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	10,3	24	17,0
Logements vacants	21	13,5	27	19,1
Maisons	148	95,5	137	97,2
Appartements	7	4,5	2	1,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

1.3.2 RYTHME DE CONSTRUCTION ET BESOINS EN SURFACE CONSTRUCTIBLE

1.3.2.1 Le rythme de la construction

Le tableau ci-dessous, établi selon les données communiquées par la mairie, montre un rythme moyen de création de nouveaux logements sur la dernière décennie de l'ordre de 3,4 logements/an (31 logements en 9 ans).

La part de la réhabilitation de bâtiments existants pour l'habitation (logements vacants, granges) représente la majeure partie ce chiffre, la part de la construction neuve restant minoritaire.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Logements neufs	4	2	1	0	2	1	0	0	0	10
Réhabilitation	2	5	1	0	1	5	3	2	2	21

C'est notamment le cas sur les dernières années où la construction neuve a été bloquée sur le bourg dans l'attente du remplacement de la station d'épuration devenue obsolète.

La demande s'est alors orientée vers la réhabilitation des logements vacants qui ont finalement absorbé la totalité des besoins en matière de création de nouveaux logements, mais, pendant cette période de blocage, le rythme moyen de création de logements a baissé à 2,3 logements/an (7 logements entre 2009 et 2011). Une partie de la demande pour la construction neuve a donc probablement été insatisfaite.

Le potentiel d'accueil du bâti vacant ayant été fortement consommé ces dernières années, il demeure aujourd'hui très faible et le développement de la commune ne peut être majoritairement envisagé que par la construction de logements neufs.

1.3.2.2 Analyse du besoin en surface constructible

Le territoire communal est situé à proximité :

- des bassins d'emploi locaux (Saint-Germain Laval et sa zone d'activité, Feurs, Roanne),
- des bassins d'emploi régionaux (agglomération de Saint-Etienne par l'autoroute A72),
- de Balbigny, carrefour entre l'A72 et la future A89 en direction de Lyon, dont l'ouverture prochaine devrait dynamiser la région.

Compte tenu de ces atouts, il est permis de supposer que le secteur reste suffisamment attractif pour que l'accroissement de la population communale se poursuive à un rythme proche de celui de la précédente décennie, soit 2,3 %/an.

Dans un souci de gestion économe du territoire, la surface des zones ouvertes à l'urbanisation ne doit pas excéder celle correspondant à un besoin en matière de constructions neuves sur 5 ans.

Par extrapolation à partir des chiffres de 2008, nous pouvons donc supposer un apport de population sur la commune de l'ordre de 35 personnes durant cette période.

Le nombre de personnes par foyer diminuant avec le temps (2,8 en 1982 => 2,6 en 1999 => 2,47 en 2008), si l'on prend pour hypothèse une densité de 2,4 habitants par logement en 2017, le besoin en logements sur la commune peut être estimé à 15 unités pour les 5 ans à venir dont 90 % en constructions neuves (faible potentiel dans le bâti existant). Cela correspond à un rythme de création de 3 logements/an compatible avec les chiffres observés ces dernières années, de 2,3 en situation de blocage et de 3,4 sur la dernière décennie.

Sur ces bases, une surface constructible vierge de l'ordre de 1,5 ha devrait être nécessaire et suffisante pour faire face à la pression à l'urbanisation sur une période de 5 ans. Les hypothèses de calcul retenues correspondent à une surface moyenne de lot constructible de 800 m², une rétention foncière de l'ordre de 10 % de la surface ouverte à la construction (propriétaires non vendeurs) et une surface affectée aux voies nouvelles d'environ 20 %.

ENJEUX

Poursuivre la revitalisation du territoire pour retrouver le niveau de population perdu et le dynamisme associé est un enjeu important pour la collectivité. Il s'agit donc ne pas freiner le rythme de la construction qui constitue l'un des moteurs de la hausse démographique.

Une surface vierge urbanisable de l'ordre de 1,5 ha devrait être nécessaire et suffisante pour mener à bien ce projet et satisfaire en même temps à la notion de gestion économe du territoire (art. L.110 et L.121-1 code de l'urbanisme).

1.3.3 ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME

La commune d'Amions ne dispose d'aucun document d'urbanisme antérieur.

1.4 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES

1.4.1 SERVICES AU PUBLIC

Le bourg regroupe la totalité des services au public :

- mairie,
- salle polyvalente pour une capacité d'accueil de 100 personnes,
- bibliothèque,
- église,

1.4.2 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOISIRS

- salle omnisport et boulodrome de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable au bourg,
- 1 terrain de boules communal au bourg,

1.4.3 ASSOCIATIONS

- Comité des Fêtes,
- Club de l'amitié,
- Club de basket,
- Club de foot,
- Amicale Boules,
- ASICSO,
- CUMA,

1.5 LES RÉSEAUX

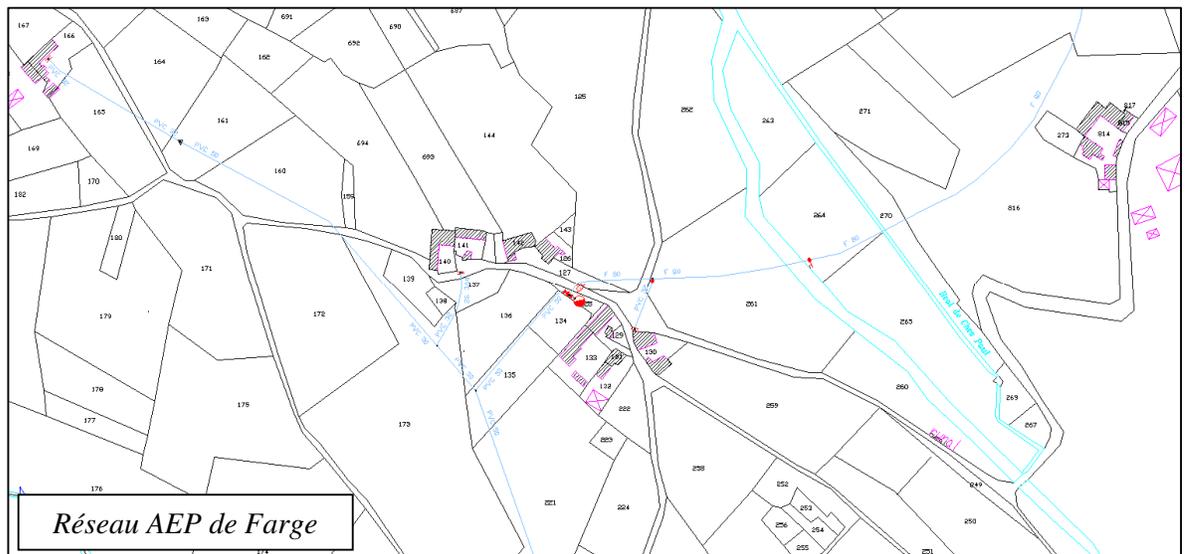
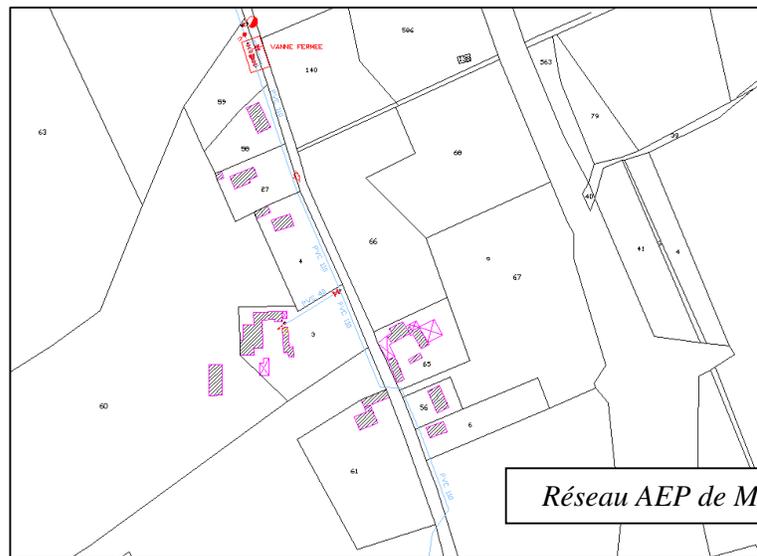
1.5.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La totalité des villages et lieux-dits de la commune est desservi par le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du Syndicat Intercommunal de La Bombarde dont le siège est situé à Saint-Germain-Laval. Ce réseau est géré par la SAUR.

Les réseaux AEP du bourg, de Buy, de Magneux et Farge, constituant les seuls vrais villages de la commune, sont présentés ci-après.

Il n'existe aucun captage public d'eau potable sur la commune.





1.5.2 ASSAINISSEMENT

1.5.2.1 Assainissement collectif existant

Seul le Bourg et le hameau de Buy sont desservis par un réseau d'assainissement collectif commun dont le plan est présenté ci-après. Ce réseau est séparatif à 90 % et entièrement gravitaire. Les conduites du bourg ont été posées en 1977 et celles de Buy datent de 2010.

Les effluents ainsi collectés sont traités dans une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour 250 EH (37,5 m³/j, 15 kgDBO5/j) et mise en service en septembre 2010, en contrebas du village de Buy. L'emprise foncière du site de traitement peut permettre une extension ultérieure des ouvrages à 320 EH. Les eaux traitées sont rejetées dans la Goutte de Buy dont les eaux rejoignent la goutte de Sac en aval.

La zone de collecte comprend 57 abonnés représentant une population de l'ordre 140 personnes (source MAGE). Compte tenu de la consommation en eau potable de 3653 m³ en 2010, le flux hydraulique d'eaux usées arrivant à la station est évalué à environ 10 m³/j soit près de 70 Equivalent-Habitants (EH). La capacité restante sur le site de traitement peut donc être estimé à 180 EH sans tenir compte des apports d'eaux claires parasites.

Un diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé en 2007 par le bureau d'étude SESAER et il mettait en évidence des apports d'eaux claires parasites permanente en quantité importante ainsi qu'une forte réaction du réseau à la pluie. La station d'épuration de l'époque était alors obsolète. Conformément aux prescriptions de cette étude, et pour mettre ses infrastructures d'assainissement collectif en conformité, la commune a engagé des travaux :

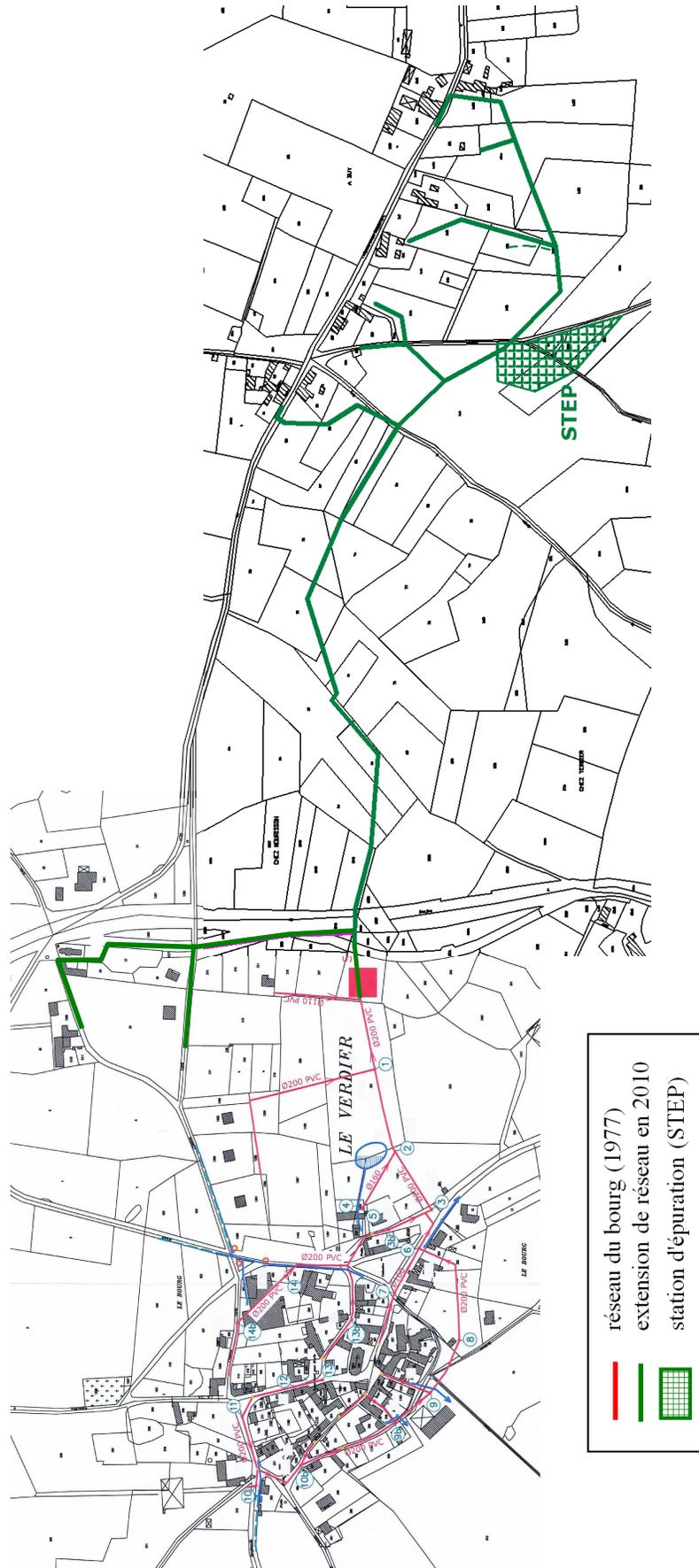
- de réhabilitation du réseau en 2008, afin de réduire les apports d'eaux parasites,
- de construction d'une nouvelle station d'épuration, plus loin, à Buy, en 2010.

La qualité des eaux traitées, tant en 2010 qu'en 2011, est conforme aux normes rejet selon les rapports de visite de la MAGE.

Ce service relève cependant encore des apports importants d'eau claires parasites dans le réseau. La commune, consciente de ce problème, a mis en place elle-même, un suivi du débit entrant dans la station et de la pluviométrie en relevant plusieurs fois par semaine les données du compteur de bâchées et d'un pluviomètre. Selon l'analyse faite en mairie d'Amions, les apports d'eaux claires parasites proviennent essentiellement de mauvais branchements de canalisations pluviales sur le réseau d'eaux usées. En effet, ces problèmes ne surviennent que lors d'épisodes pluvieux et se tarissent immédiatement après.

Afin de poursuivre la mise en conformité de ses ouvrages d'assainissement collectif et de fiabiliser le fonctionnement de la station d'épuration, la commune d'Amions a pris les mesures suivantes :

- mise en place d'une recherche des branchements défectueux par le personnel communal lors d'épisodes pluvieux par l'ouverture des regards,
- mise en demeure des propriétaires déjà identifiés de cesser le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

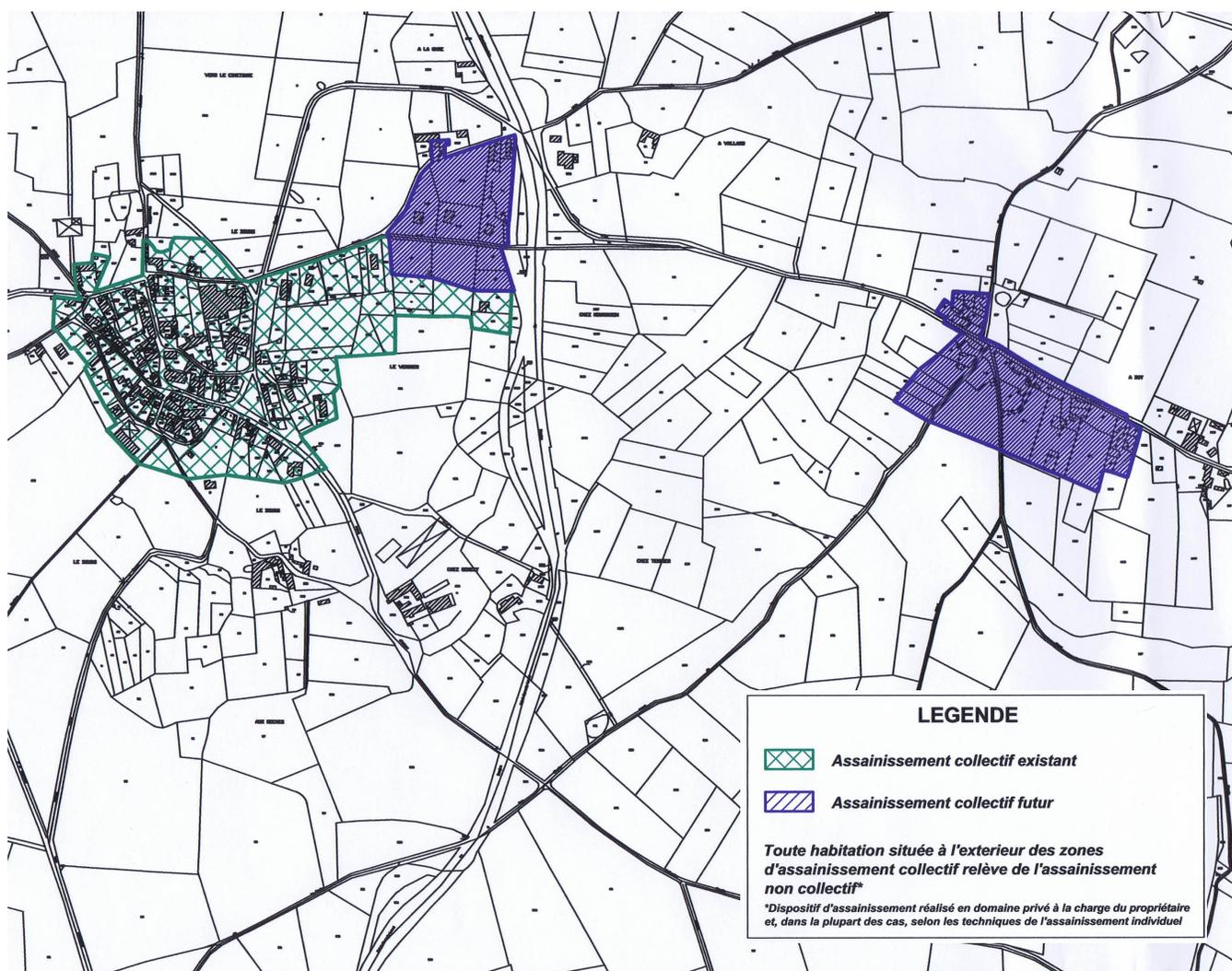


1.5.2.2 Zonage d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2009. Ce document indique que le bourg d'Amions et sa périphérie Est ainsi que le hameau de Buy sont placés en zone d'assainissement collectif (voir carte du zonage d'assainissement collectif ci-dessous).

Le reste de l'habitat, dont les villages de Magneux et Farge, est laissé en zone d'assainissement non collectif où chaque habitation doit être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les zones d'assainissement collectif définies laissent quelques possibilités d'urbanisation complémentaires à l'Est du Bourg et sur le versant Sud de Buy.



L'étude des sols réalisée montre que les terrains sur la commune sont souvent peu perméables, mais ils offrent des possibilités d'infiltration sur certains secteurs.

La filière du filtre à sable drainé sera donc souvent préconisée, mais sur les secteurs où l'infiltration est possible, le filtre à sable non drainé ou l'épandage par tranchée pourront fréquemment être mis en œuvre.

La filière du filtre à sable drainé nécessite la présence d'un exutoire superficiel pour le rejet des effluents traités (fossé, ruisseau, réseau pluvial). La densification de ces rejets dans les zones d'habitat groupé peut générer des problèmes d'odeur voire de salubrité.

Par ailleurs, compte tenu des perméabilités mesurées plutôt réduites sur les secteurs où l'infiltration est possible, il est recommandé de surdimensionner les dispositifs pour disposer de capacités de percolation suffisantes. Il conviendra également de prêter une attention particulière aux risques de résurgences en contrebas dans les secteurs de pente.

Compte tenu des inconvénients liés à l'assainissement individuel, il est peu recommandé d'urbaniser un même secteur de façon significative avec ce mode d'assainissement. Il convient donc de n'urbaniser en assainissement non collectif que des secteurs d'extension très limitée (quelques maisons) :

- dotés d'exutoires assurant la permanence des écoulements lorsque le filtre à sable drainé est préconisé (grande partie du territoire communal),
- en prévoyant des tailles de parcelles constructibles suffisantes pour permettre au terrain d'absorber les eaux lorsque des dispositifs fonctionnant en infiltration sont mis en œuvre (cas fréquents).

L'urbanisation significative de secteurs de taille importante devra donc plutôt s'effectuer dans la zone d'assainissement collectif du Bourg et de Buy de façon à éviter les risques de problèmes de salubrité publique.

Le zonage constructible du PLU doit être cohérent avec le zonage d'assainissement et il est rappelé qu'il est déconseillé de permettre la construction d'habitation à moins de 100 m d'une station d'épuration pour limiter les nuisances (Circulaire du 17 février 1997, STEP de moins de 2000 EH).

ENJEUX

Les zones constructibles du PLU doivent être cohérentes avec le zonage d'assainissement :

- **développement de l'urbanisation compatible avec le dimensionnement de la station d'épuration en zone d'assainissement collectif,**
- **urbanisation à limiter sur chaque secteur situé en zone d'assainissement non collectif de façon à :**
 - **permettre une bonne infiltration des eaux dans le sol lorsque l'épandage par tranchées ou le filtre à sable non drainé est mis en œuvre,**
 - **ne pas densifier les rejets d'effluents traités dans les fossés lorsque le filtre à sable drainé est préconisé.**

1.5.3 DÉCHETS

Dans le cadre de ses compétences propres, la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable prend en charge le ramassage en porte à porte des ordures ménagères sur tout son territoire. Cette collecte est effectuée 1 fois par semaine sur toutes les communes dont Amions.

La communauté de communes gère également :

- la déchèterie de Pralong, sur la commune de Saint-Germain-Laval, où sont acceptés les gravats, les déchets verts, les cartons, les encombrants, les huiles ménagères, les ampoules et tubes néons, la ferraille, le bois, le plâtre propre, l'huile de vidange, les piles et batteries, les déchets toxiques (solvants, peintures, bombes aérosols ...), les équipements électriques et électroniques, les déchets de soins à risques infectieux,
- les points d'apport volontaire pour le tri des déchets recyclables (verre, emballages, journaux, revues et magazines).

Le S.E.E.D.R (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) est un Syndicat mixte qui regroupe la Communauté d'Agglomération du Grand Roanne et les 10 Communautés de Communes de l'arrondissement de Roanne dont celle des Vals d'Aix et Isable. Le S.E.E.D.R assure la compétence tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés déléguée par les collectivités membres.

Les ordures ménagères collectées sont donc ensuite transportées au centre de stockage des déchets ultimes géré par le S.E.E.D.R à Mably (Installation de Stockage de déchets non dangereux) où elles sont enfouies. Les gaz issus de ces déchets (biogaz) sont récupérés et valorisés par l'entreprise Imérys en production de chaleur pour alimenter les fours. Le syndicat gère ensuite le tri des autres déchets recyclables qui sont valorisés selon leur nature.

CHAPITRE 2

LE PROJET COMMUNAL ET SES JUSTIFICATIONS

CHAPITRE 2 : LE PROJET COMMUNAL ET SES JUSTIFICATIONS

Suite à l'analyse de l'état des lieux du territoire et à la définition des enjeux, le projet de la commune est traduit sous la forme :

- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), véritable épine dorsale du PLU définissant les grandes orientations que la municipalité souhaite donner à l'échelle du territoire (voir pièce n°3 du dossier de PLU),
- d'un règlement et du zonage associé constituant la traduction réglementaire du PADD et fixant les règles d'utilisation du sol selon les secteurs,
- d'orientations particulières d'aménagement sur les secteurs de développement de l'urbanisation.

Ce deuxième volet du rapport de présentation a pour objet de justifier les choix retenus pour l'établissement des documents réglementaires énumérés ci-dessus. Il s'agit plus précisément :

- d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,
- d'exposer les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Avant de poursuivre, il est important de préciser l'historique et la philosophie générale du présent Plan Local d'Urbanisme.

Pour son document d'urbanisme, la municipalité d'Amions avait d'abord opté pour une carte communale car la situation simple de la commune en secteur rural ne nécessitait pas un document d'une grande complexité.

Elle a ensuite décidé de s'orienter vers un PLU pour mieux maîtriser quelques règles et disposer de l'outil "orientation d'aménagement" afin de pouvoir cadrer le développement des zones à urbaniser. Le choix communal reste cependant sur un document d'urbanisme simple et dans cet esprit, le PLU a été élaboré à minima, selon une "formule allégée" ne retenant que les outils nécessaires pour atteindre les objectifs municipaux. C'est notamment dans cet esprit que le règlement n'aborde que les articles 1, 2, 4, 6, 7, 10 et 11.

La réponse des élus à la problématique de gestion du territoire par l'élaboration d'un document d'urbanisme est donc proportionnée par rapport à la simplicité de la situation de la commune et du projet municipal.

2.1 JUSTIFICATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été établi en fonction du diagnostic réalisé sur la commune, des besoins qui en ont découlés et des projets de la municipalité.

Ses grandes orientations sont les suivantes :

- un développement maîtrisé de l'urbanisation pour revitaliser le territoire,
- la préservation du milieu naturel et du cadre de vie,
- la préservation des activités agricoles et des espaces associés.

2.1.1 DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'URBANISATION POUR REVITALISER LE TERRITOIRE

Après une période de baisse démographique de plusieurs décennies jusqu'en 1999, la population s'inscrit à nouveau dans une dynamique de hausse pour atteindre 292 selon les données INSEE de 2008. Le territoire se revitalise peu à peu mais le niveau de population reste encore inférieur à celui du passé, proche 340 habitants dans les années 60 par exemple.

La municipalité souhaite donc créer les conditions favorables pour que la hausse démographique se maintienne. Il s'agit de pérenniser le renouvellement naturel de la population acquis depuis peu (solde naturel positif) mais aussi de revitaliser le territoire afin de retrouver le dynamisme perdu.

Ce projet apparaît pertinent compte tenu de la relative proximité des bassins d'emploi de Saint-Etienne, Saint-Germain-Laval et Roanne, rendus facilement accessibles par la présence de la RD8 et de l'A72 sur le territoire.

L'attractivité des communes du secteur pourrait par ailleurs s'accroître avec l'ouverture prochaine de la liaison autoroutière A89 entre Lyon et l'A72 à Balbigny.

Le rythme actuel de la création de nouveaux logements permet une lente augmentation de la population. Le projet communal consiste donc à définir des zones constructibles de surface suffisante pour ne pas freiner ce développement tout en :

- maîtrisant les formes de l'urbanisation,
- maîtrisant la localisation des secteurs de développement,
- respectant le principe de la gestion économe du territoire et donc de la modération de la consommation de l'espace.

2.1.1.1 Les secteurs à développer

Le projet municipal prévoit que seuls le bourg et Buy soient développés car ces villages sont les seuls à être desservis en assainissement collectif. Il prévoit également que :

- l'essentiel du développement soit absorbé par le bourg car il s'agit du seul vrai village de la commune et il concentre la totalité des commerces et des services au public sur le territoire (épicerie/bar, terrain et salle de sport, salle polyvalente, mairie, église). Cela permet de limiter les besoins en déplacements et d'avoir un pôle plus dynamique,
- seul un faible confortement soit envisagé sur le hameau de Buy en raison de sa petite taille.

Concernant Le Bourg, le PADD prévoit que les façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est de ce village ne soient pas ouvertes à l'urbanisation en raison de la présence de 4 sites d'exploitation agricole. Il s'agit de limiter les conflits de voisinage et de ne pas gêner leur possible développement, notamment celui des exploitations présentes un peu à l'écart au Nord-Ouest et au Sud-Est.

Le projet communal envisage donc que seuls les secteurs Est et Nord-Est soient développés et que l'urbanisation soit encadrée par le PLU de façon à créer de nouveaux quartiers selon un schéma cohérent de voiries suffisamment connectées sur le réseau viaire existant.

Il s'agit notamment d'éviter des aménagements en "cul de sac" et de créer une perméabilité de circulation suffisante pour avoir des zones urbaines dynamiques.

Cela doit également inciter aux déplacements doux, en particulier vers la salle omnisport, le commerce multiservice, la mairie et l'église.

Le PADD pose enfin le principe d'une urbanisation des zones correspondantes en plusieurs étapes, par greffes successives sur le tissu bâti existant, la première phase, pour une échéance de 5 ans, devant permettre l'extension du bourg sur sa périphérie Est. Cette disposition doit permettre une extension progressive de ce village dans la continuité du bâti en place avec le souci permanent d'une utilisation économe du sol, à l'inverse des phénomènes d'étalement urbain. Le choix de la périphérie Est pour la première phase est lié à la disponibilité foncière et la desserte par les réseaux en limite de propriété. Compte tenu du manque de visibilité à moyen terme, l'échéancier des étapes suivantes n'est pas définit.

Enfin, de façon à ne pas accentuer le mitage déjà fort sur la commune, le projet communal prévoit de ne pas développer les autres secteurs habités. Ce choix est également retenu :

- pour ne pas fragiliser plus les grandes zones agricole sur lesquelles ils sont établis,
- pour préserver localement les possibilités de développement des sites d'exploitation agricoles sur certains hameaux,
- en raison des inconvénients de l'assainissement individuel.

Pour ces nombreuses zones habitées, dispersées sur l'ensemble du territoire, la situation est donc figée en termes de développement de l'urbanisation, mais le PADD indique qu'une évolution du bâti existant doit être permise. Il s'agit bien sûr de ne pas bloquer la situation des habitations qui doivent pouvoir évoluer (extension des maisons existantes, constructions annexes). Il s'agit également d'éviter que d'anciens bâtiments agricoles traditionnels ne tombent en ruine en permettant le changement de destination des anciens corps de ferme pour être transformés en habitation ou en gîte par exemple.

2.1.1.2 Démographie et besoins en termes de surfaces à urbaniser pour la première échéance de 5 ans

Compte tenu du blocage de la construction neuve ces dernières années, le temps de remplacer la station d'épuration du bourg devenue obsolète, les nouveaux logements ont principalement été créés par réhabilitation du bâti existant. Ce dernier ayant fortement été mobilisé, il ne laisse aujourd'hui que peu de potentiel pour l'accueil de nouveaux habitants. La hausse démographique ne peut donc majoritairement être absorbée que par la construction de nouveaux logements.

Selon l'analyse présentée au paragraphe 1.3.2. dans le chapitre précédent, la poursuite de la hausse démographique selon un rythme comparable à celui observé entre 1999 et 2008 devrait permettre un apport de population supplémentaire sur la commune de l'ordre de 35 personnes dans les 5 ans qui viennent. Si l'on prend pour hypothèse une densité de 2,4 personnes par foyer, le besoin correspondant en logements sur la commune peut être estimé à 15 unités dont 90 % à réaliser en constructions neuves en raison du faible potentiel offert par le bâti existant.

Dans un souci de gestion économe du territoire et de modération de la consommation de l'espace (art. L.110, L.121-1 et L.123-1-3 du code de l'urbanisme), le PADD propose donc d'ouvrir à la construction, dans un premier temps, une surface vierge de l'ordre de 1,5 ha correspondant au besoin identifié sur la commune pour les 5 ans à venir. Rappelons que le calcul de cette surface, présenté au §1.3.2, est basé sur une surface de terrain à bâtir de 800 m² par lot constructible, une rétention foncière de l'ordre de 10 % et une part affectée à la création de voies nouvelles de 20 %.

2.1.2 PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET DU CADRE DE VIE

La commune dispose d'un patrimoine naturel :

- représentatif d'une certaine richesse du territoire sur le plan écologique (ZNIEFF, ZICO),
- sensible aux problèmes de pollution puisque les cours d'eau sont affectés par des phénomènes d'eutrophisation,
- constituant un élément majeur du cadre de vie.

Ce patrimoine naturel contribue largement au cadre de vie agréable du territoire et à son attractivité. Le projet communal prévoit donc d'assurer la préservation :

- du vallon de l'Isable, intégré en ZNIEFF de type 1 et donc officiellement reconnu comme une zone remarquable sur le plan écologique,
- de la Forêt de Bas, réservoir de biodiversité et élément majeur du paysage,
- des vallons de l'Ecu ainsi que des Gouttes de Sac et de Charavet car ils présentent un caractère naturel marqué. En effet, les zones humides, la végétation rivulaire et les ripisylves accompagnant les ruisseaux jouent le rôle de filtre épurateur des pollutions diffuses ruisselant sur les versants avant d'atteindre les cours d'eau. Ces éléments jouent donc un rôle important pour la qualité de l'eau mais aussi pour la régulation des crues ainsi que le soutien d'étiage.

Ces ensembles naturels sont à préserver en tant que réservoirs de biodiversité mais également en tant que continuums écologiques car il sont interconnectés et permettent ainsi la circulation de la faune à l'échelle locale ou régionale entre les différents réservoirs de biodiversité (voir "Trame bleu - trame verte" au §1.1.2.3).

2.1.3 PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Le projet communal fait une large place à la préservation de l'agriculture. Cette activité représente en effet un pan important de l'économie locale et elle constitue le principal outil d'entretien de l'espace rural et donc du paysage. L'enjeu de sa préservation est donc important aux yeux de la municipalité. Pour faire face à la baisse constante du nombre d'exploitation agricole et à la fragilisation grandissante de cette activité, le projet prévoit de garantir au mieux le maintien de conditions favorables à l'activité agricole.

Une protection stricte des zones à vocation agricole est donc fixée dans le cadre du PADD sauf sur les nombreux îlots d'habitat diffus non agricole qui les parsèment où les constructions existantes doivent pouvoir évoluer :

- sur les zones agricoles ainsi définies, aucune construction ou installation autre que celles liées à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif n'est donc autorisée,
- sur les nombreux îlots d'habitat diffus non agricole dispersés sur tout le territoire, la réalisation de constructions nouvelles à vocation d'habitation n'est pas autorisée de façon à ne pas accentuer le mitage existant et à ne pas fragiliser plus la zone agricole.

Il s'agit cependant de ne pas bloquer la situation des habitations existantes qui doivent pouvoir évoluer (extension, constructions annexes). Il s'agit également d'éviter que d'anciens bâtiments agricoles traditionnels ne tombent en ruine en permettant, par exemple, le changement de destination des anciens corps de ferme pour être transformés en habitation, à condition que cela ne compromette pas l'exploitation agricole.

Le projet communal prévoit enfin que l'urbanisation résiduelle proposée sur Buy soit judicieusement localisée de façon à n'apporter aucune gêne supplémentaire notable pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles ni compromettre leurs perspectives de développement.

2.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX REGLEMENTAIRES

Les grandes orientations du projet communal formalisée dans le PADD trouvent leur transcription réglementaire dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement du PLU.

2.2.1 DELIMITATION ET CARACTERISTIQUES DES ZONES

2.2.1.1 Les zones U

La zone U correspond à l'enveloppe urbanisée du bourg et elle ne laisse que très peu de possibilités pour des constructions supplémentaires, principalement localisées dans le lotissement déjà presque urbanisé à l'Est du village.

Des zones N plus ou moins étendues (évolution du bâti existant seule autorisée) sont définies sur le bourg :

- dans le tissu urbanisé pour les parcelles susceptibles de faire l'objet de rétention foncière (propriétaire ne cédant pas sa parcelle pour la construction, grand jardin autour d'une habitation) pour les 5 ans qui viennent afin d'éviter de comptabiliser inutilement des surfaces qui ne s'urbaniseront pas à court terme,
- en périphérie Est de la zone U, sur des secteurs d'étalement urbain où le développement de l'urbanisation n'est pas souhaité à court terme tant que des secteurs plus proches du bourg n'ont pas été urbanisés (voir zone AUa ci-dessous).

Le secteur Uh correspond à l'enveloppe urbanisée de Buy et il intègre une faible extension vers le Sud, sur la largeur d'un lot constructible, de façon à épaissir ce village qui s'est développé de façon linéaire le long de la RD26.

Les surfaces vierges pouvant raisonnablement s'urbaniser dans la zone U et le secteur Uh sont évaluées à environ :

- Le bourg => 0,17 ha,
- Buy => 0,42 ha,

Le règlement stipule que les zones U ont une fonction principale d'habitat, mais les activités économiques suivantes y sont admises à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisance incompatible avec le voisinage des zones habitées :

- les commerces et services directement liés à la fonction d'habitat (épicerie, boulangerie, salon de coiffure, médecin ...) car nécessaires à la relative autonomie et au fonctionnement de la collectivité,
- l'hôtellerie, la restauration, les activités de bureau et de service car compatibles avec la proximité des zones habitées et générateur d'emploi,
- les entreprises artisanales ne sont autorisées qu'en zone Uh à Buy car sur le bourg, le tissu bâti est dense et les nuisances pour le voisinage pourraient être importantes. Par ailleurs, les constructions liées à ce type d'activités pourraient nuire au paysage et au cachet de ce village visible de loin sur son promontoire.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à R+1+C correspondant à la hauteur des maisons les plus élevées dans les zones U. La hauteur des constructions à usage d'activité est limitée à 8 m correspondant à la hauteur des bâtiments autres que les habitations dans les zones U.

L'article 11 ne règlemente que :

- la couleur des enduits des constructions ainsi que celle des menuiseries et ferronneries extérieures qui doivent s'harmoniser avec la palette chromatique des bâtiments de proximité et être choisie parmi les teintes du "Nuancier Façades" de la Communauté de Communes Vals d'Aix et Isable. Cela permet donc de rendre opposable ce document communautaire d'orientation qui est annexé au règlement.
- la possibilité d'intégrer des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, tant sur les toitures que sur les façades, à condition qu'ils soient situés dans le plan de ces éléments de bâtiment de façon à réussir une intégration harmonieuse.

2.2.1.2 Les zones AU

Conformément aux orientations du PADD, le bourg absorbe l'essentiel du développement de la commune par la mise en place de la seule zone AU définie sur le territoire. Il s'agit d'une zone AUa de 0,91 ha immédiatement ouverte à la construction et localisée dans une encoche laissée disponible par le phénomène d'étalement urbain à l'Est du bourg. Il s'agit donc de stopper cette tendance et de rapprocher les futurs habitants de la centralité de ce village (commerce multiservice, salle omnisport, mairie, église) afin :

- de promouvoir les déplacements doux,
- de limiter le gel de surfaces agricoles pour l'épandage des lisiers.

La zone AUa, à l'image de la zone U dont elle constitue le prolongement, présente une fonction principale d'habitat, mais des commerces et services directement liés à cette fonction peuvent être présents de même que des activités de bureau, de services, d'hôtellerie et de restauration. Pour les mêmes raisons que dans la zone U, les constructions liées aux entreprises artisanales ne sont pas autorisées.

Cette zone est immédiatement constructible et le règlement précise qu'elle ne peut s'urbaniser que par des opérations d'aménagement d'ensemble de façon à obtenir un urbanisme cohérent. Afin de limiter les investissements liés à sa viabilisation (voiries internes, réseaux ...) et ne pas bloquer son développement, la taille minimale des opérations d'ensemble est fixée à 4000 m², ce qui permet un aménagement en 2 étapes.

Les aménagements internes à la zone sont laissés à la charge des aménageurs qui doivent respecter les orientations particulières d'aménagements définies dans le PLU pour ce nouveau quartier (voir paragraphe suivant).

Dans un souci de gestion économe de l'espace, une densité bâtie minimale de 8 logements/ha est imposée.

Le règlement précise par ailleurs que la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à R+1 correspondant à la hauteur des maisons qui se construisent aujourd'hui en périphérie du bourg.

Dans un souci de continuité et d'harmonie, l'article 11 impose des règles identiques que pour les zones U.

2.2.1.3 Les orientations d'aménagement

Une seule orientation d'aménagement a été définie de façon à encadrer l'urbanisation de la zone AUa située à l'Est du bourg.

La zone AUa ne constitue qu'une amorce de l'extension de ce village dans cette direction et les extensions futures devraient avoir pour effet, à moyen et long terme, de venir conforter et densifier le bâti de l'étalement urbain observé sur ce secteur. De façon à assurer une bonne interconnexion entre les différentes phases de croissance de ces développements et avec les voies existantes, l'orientation d'aménagement impose un cadre réglementaire minimal qui reste cependant relativement souple.

Un schéma de principe de voiries principales tracé en rouge et permettant à la fois la desserte pour les véhicules et les piétons est indiqué. l'accès Ouest à la zone AUa est imposé sur la placette plutôt qu'entre le parking et la maison de la parcelle 333 en raison de la mauvaise visibilité à cet endroit pour un automobiliste. Ce passage étroit sera donc simplement aménagé en cheminement piétonnier pour l'accès au commerce multiservice et à la salle omnisport.

Ce cheminement exclusivement piétonnier tracé en vert sera prolongé vers le Sud et constituera le trait d'union entre les logements existants et les futures habitations. Il permettra par ailleurs de rejoindre le boulodrome et la bibliothèque en empruntant des espaces interstitiels entre les parcelles 1106 et 1504 inutilisés aujourd'hui et risquant de se dégrader par manque d'usage et d'entretien.

Le schéma de voiries proposé permet également une connexion vers l'Est de façon à préparer la greffe d'une future extension du bourg sur les parcelles 315 à 320, 1390 et 1402. Cette voie débouchant à l'Est de la zone AUa devrait être connectée, à terme, sur une voirie de pénétration à créer depuis la voie communale sur la parcelle 1406 pour l'urbanisation en profondeur de ce secteur.

Par ailleurs, la connexion de la zone AUa sur une autre voie communale au Sud pourrait permettre, en complément, de desservir un futur secteur à urbaniser à moyen ou long terme sur les parcelles 321 et 1503 en veillant à rester à plus de 100 m des exploitations agricoles proches. Cette voie en balcon, sur une ligne de rupture de pente, permettrait également d'offrir au promeneur une vue intéressante sur la Forêt de Bas et la plaine en contrebas.

Cet ensemble de voies connectées sur le réseau viaire existant est destiné à créer une perméabilité de circulation suffisante dans ce nouveau quartier pour :

- qu'il soit plus dynamique,
- préparer la greffe des extensions futures du bourg.

Il est enfin indiqué qu'une densité bâtie minimale de 8 logements/ha est imposée pour l'aménagement de cette zone, cette obligation étant déjà précisée dans le règlement. Cette densité correspond à la densité minimale observée dans les secteurs périphériques du bourg. Cette valeur est donc retenue pour avoir une intégration harmonieuse du nouveau quartier dans le tissu bâti existant par la reproduction d'un schéma comparable. Le choix d'imposer cette règle est guidé par le souhait d'appliquer des mesures visant la modération de la consommation d'espace.

2.2.1.4 La zone N et ses secteurs Nh

Conformément aux orientations du PADD, la zone N couvre les éléments naturels suivants pour en assurer la protection :

- le vallon de l'Isable,
- la Forêt de Bas ainsi le bocage périphérique ou les parcelles agricoles peu étendues enchâssées dans la masse boisée car cet ensemble constitue un réservoir de biodiversité et élément majeur du paysage,
- les autres boisements de la commune pour les mêmes raisons,
- les vallons de l'Ecu ainsi que des Gouttes de Sac et de Charavet car ils présentent un caractère naturel marqué.

La zone N est donc une zone naturelle à préserver où les constructions nouvelles sont interdites. Les abris pour animaux non liés à l'exploitation agricole sont cependant autorisés à condition que leur emprise au sol n'exécède pas 25 m². Il s'agit de permettre aux particuliers ayant quelques bêtes (chevaux ...) de pouvoir réaliser de petites constructions associées en dehors de la parcelle attenante à leur habitation.

La zone N intègre par ailleurs des secteurs Nh d'habitat diffus existant pour lesquels le règlement précise que seuls, l'adaptation, la réfection, le changement de destination et l'extension des constructions existantes sont autorisés.

Comme indiqué dans les orientations du PADD, il s'agit de ne pas accentuer le mitage important lié à l'habitat dispersé pour ne pas fragiliser plus la zone agricole et pour limiter les dépenses de la collectivité en matière de réseaux et de services divers (collecte des ordures ménagères, ramassage scolaire, distribution du courrier ...). Il s'agit aussi, selon les mêmes orientations, de permettre l'évolution du bâti existant sur ces zones.

De façon à éviter la construction d'annexes dans un premier temps pour leur transformation ensuite en habitations, ce qui aurait pour effet de contourner le cadre fixé par le PADD, la surface de plancher des annexes est limitée à 40 m² et le changement de destination ainsi que l'extension ne sont autorisés que sur des constructions dont la surface de plancher excède 50 m². La surface des piscines n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface totale des annexes pour éviter une contrainte trop forte, sachant que les piscines sont difficilement transformables en habitation.

Enfin, l'extension des habitations ne doit pas avoir pour effet de les agrandir au-delà d'une surface de plancher de 200 m² :

- pour éviter la création de nouveaux logements en construction neuve et ne pas accentuer le mitage en zone naturelle ou agricole,
- pour rester dans des tailles raisonnables par rapport au bâti avoisinant et garantir une insertion harmonieuse des extensions.

2.2.1.5 La zone A et ses secteurs Ah

Cette zone correspond à une grande partie des terres agricoles de la commune. Il s'agit globalement d'une zone à vocation agricole stricte où, seules, les constructions liées à l'activité agricole, au service public ou d'intérêt collectif sont autorisées.

La zone A intègre cependant des secteurs Ah d'habitat diffus existant pour lesquels le règlement précise que seuls, l'adaptation, la réfection, le changement de destination et l'extension des constructions existantes sont autorisés. Les règles sont exactement les mêmes que pour les secteurs Nh décrits précédemment.

La zone A et ses secteurs Ah s'étendent sur la majeure partie du territoire communal en dehors de la forêt de Bas et des vallons à caractère naturel cités ci-avant. A l'image de la forte vocation agricole du territoire, la zone A stricte représente une surface de 1037 ha, soit près des 2/3 de la superficie de la commune.

Conformément au PADD et à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les espaces liés à l'activité agricole sont globalement préservés :

- par un zonage A pour la majeure partie des zones à vocation agricole, seules, quelques parcelles enchâssées dans les zones boisées, les parcelles de fond de vallons humides ou le secteur bocager bordant la Forêt de Bas se retrouvant en zone N,
- par le non développement des nombreux noyaux d'habitat diffus présents sur le territoire, ce qui aurait eu pour effet :
 - une forte consommation d'espace agricole utile pour l'épandage du lisier,
 - une fragilisation générale de la zone agricole.
- en raison de la faible proportion que représente la surface agricole sur laquelle prendront appuis les développements de l'urbanisation (1,50 ha représentant 0,13 % de la SAU communale de 1183 ha).

Sur le plan réglementaire, les principales caractéristiques de la zone A sont les suivantes :

- Les habitations et leurs annexes ne sont autorisées que si elles sont jugées "*nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole existante*" (art. A2). Les bâtiments d'exploitation doivent donc exister avant la construction du logement de façon à éviter les dérives consistant notamment à construire l'habitation puis à laisser tomber le projet d'exploitation agricole. Il est également précisé que la localisation de l'habitation doit attester de sa nécessité pour l'exploitation. Il s'agira par exemple de construire le logement à proximité des bâtiments d'élevage de façon à pouvoir s'occuper aisément des animaux,

- "Les constructions liées aux activités d'agro-tourisme annexes à l'activité agricole ne sont autorisées que lorsqu'il s'agit de l'aménagement de bâtiments traditionnels anciens" (art. A2). Il s'agit de permettre une autre destination pour les bâtiments anciens délaissés en raison de leur manque de fonctionnalité en agriculture et ainsi éviter la ruine tout en permettant un complément de revenu à l'agriculteur par le biais d'une activité annexe (gîte, chambre d'hôte ...),
- La hauteur des constructions support de l'activité agricole est limitée à 14 m au faîtage (art. A10). Cela évite des bâtiments trop hauts, dont l'insertion paysagère est plutôt difficile, tout en permettant la totalité des fonctions des constructions agricoles,

2.2.2 RECAPITULATIF DES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET COHERENCE AVEC LA GESTION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Surface des zones du PLU en ha

Lieux-dits	U	Surface vierge en zone U	Uh	Surface vierge en zone Uh	Aua	N	Nh	A	Ah
Le Bourg	6,73	0,17			0,91				
Buy			1,33	0,42					
TOTAL	6,73	0,17	1,33	0,42	0,91	626,32	12,39	1037,52	15,80

La surface globale vierge constructible à vocation principale d'habitat sur la commune est de 1,50 ha dont 0,59 ha en zone U et Uh, puis 0,91 ha en zone AUa.

Cette surface est cohérente avec les objectifs du PADD en matière de modération de la consommation d'espace qui fixent une surface de l'ordre de 1,5 ha pour le développement communal sur les 5 ans à venir. Rappelons que cette surface correspond au besoin de la commune identifié à partir d'un rythme de construction prévisible de 2,5 à 3 maisons neuves par an sur des lots de 800 m², d'un taux de rétention foncière de 10 % et d'une proportion de 20 % des surfaces à urbaniser affectée à la création de voiries. Elle est donc compatible avec la notion de gestion économe du territoire (art. L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme).

2.3 COHERENCE ENTRE ZONES CONSTRUCTIBLES ET RESEAUX

2.3.1 RESEAUX AEP ET EDF

Concernant la desserte en électricité et en eau potable, la totalité des parcelles des zones U est desservie par les réseaux publics existants, soit en limite de propriété, soit à moins de 100 m de distance de ces réseaux. Dans ce dernier cas, la possibilité est laissée aux propriétaires de réaliser un branchement particulier pour l'obtention du permis de construire (art. L.332-15 du code de l'urbanisme modifié par l'article 51 de la loi U.H.).

Concernant la zone AUa, ces réseaux sont présents en limite de propriété et ils sont suffisamment dimensionnés pour desservir l'urbanisation projetée.

Les zones de développement définies dans le PLU s'inscrivent donc dans une logique d'optimisation des réseaux existants de façon à minimiser les investissements de la collectivité.

2.3.1 RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET STATION D'EPURATION

Les développements prévus sur le bourg en zone U et AUa, puis sur Buy en zone Uh, sont prévus d'être raccordés au réseau d'assainissement collectif puisque ces zones sont desservies. Les zones U et Uh représentent un potentiel de l'ordre de 5 maisons supplémentaires et la zone AUa est destinée à accueillir au moins 8 logements.

Cette capacité d'accueil représente environ 32 EH, ce qui est très inférieur à la marge de manœuvre de 180 EH disponible sur la station d'épuration (voir § 1.5.2.1).

Des apports importants d'eaux pluviales sont encore observés dans le réseau, mais la commune a mis en œuvre une campagne de recherche des branchements défectueux. Celle-ci a débouché sur la mise en demeure des propriétaires identifiés de cesser le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. La mise en conformité du système d'assainissement collectif communal est donc en cours et cette initiative devrait permettre de résoudre les derniers problèmes recensés.

La qualité des eaux traitées, tant en 2010 qu'en 2011, est par ailleurs conforme aux normes rejet selon les rapports de visite de la MAGE.

Les développements envisagés sur la zone actuellement desservie par l'assainissement collectif sont donc compatibles avec le dimensionnement des ouvrages de traitement.

2.4 COHÉRENCE ENTRE LES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors de la zone d'assainissement collectif du bourg et de Buy, dont le cas est développé dans le paragraphe précédent, le reste de la commune est situé en zone d'assainissement non collectif où chaque habitation doit être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Sur les secteurs habités correspondants, placés dans les micro-zones Nh et Ah, les développements proposés sont quasi nuls puisque seule, l'évolution du bâti existant est permise. Le changement de destination de certains bâtiments agricoles traditionnels peut permettre la création de logements supplémentaires, mais ce phénomène devrait rester très limité. Les rejets correspondants de l'assainissement individuel seront donc peu nombreux et disséminés sur l'ensemble du territoire comprenant de nombreux bassins versants différents. Ils ne généreront donc qu'une pollution résiduelle diffuse qui sera généralement résorbée localement sans rejoindre les ruisseaux (infiltration dans le sol, rejets d'eaux traitées en fossés avec infiltration ou évapotranspiration).

Compte tenu de l'aspect résiduel des développements possibles en zone d'assainissement non collectif, les inconvénients de l'assainissement individuels ne devraient pas être sensibles.

Les zones constructibles sur ces secteurs de la commune sont donc compatibles avec le zonage d'assainissement établi.

CHAPITRE 3

INCIDENCES

DES ORIENTATIONS DU PLU

SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 3 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Milieu naturel	Classement en zone N de la Forêt de Bas puis des vallons de l'Isable, de l'Ecu ainsi que des Gouttes de Sac et de Charavet dans un souci de préservation de ces secteurs à caractère naturel marqué constituant des réservoirs de biodiversité et des continuums écologiques.	<p>Grace au non développement et au classement en zone N des secteurs ci-contre, les zones naturelles de la commune ainsi que les trames vertes et bleues sont préservées.</p> <p>Même s'ils sont en très petite partie situés en ZNIEFF de type 2 sur Buy, les développements proposés sont de très faible amplitude et principalement situés dans l'emprise du tissu déjà urbanisé ou en périphérie directe sur la largeur d'un ou deux lots constructibles. Ils ne prennent appuis que sur des prairies, milieux naturels ordinaires déjà perturbés par la proximité des activités humaines et non répertoriés dans les habitats à enjeu de la ZNIEFF.</p> <p>L'incidence sur le milieu naturel des développements prévus par le PLU reste donc faible à nulle.</p>

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Paysage	Dans un souci de préservation du paysage et de la forme agglomérée de village rural, tant sur le bourg que sur Buy, les développements de l'urbanisation sont proposés en continuité du bâti existant, dans les espaces laissés disponibles au sein de l'enveloppe déjà urbanisée, ou bien en périphérie directe sur l'épaisseur d'un ou deux lots constructibles.	<p>Compte tenu des dispositions ci-contre et de la faible surface des développements de l'urbanisation (1,5 ha), leur incidence paysagère devrait rester faible à nulle. Elle devrait être ressentie comme un léger confortement de la trame bâtie existante sur le Bourg et Buy, le reste du territoire n'étant pas développé.</p>

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Hydrologie, qualité de l'eau		<p>L'imperméabilisation des sols dans les secteurs susceptibles de s'urbaniser devrait générer des écoulements d'eaux pluviales supplémentaires en aval. Cependant, l'urbanisation en milieu rural ne génère pas des surfaces réellement imperméabilisées (zones très végétalisées => faible coefficient de ruissellement). Par ailleurs, les secteurs ouverts à la construction représentent une faible surface de 1,5 ha disséminée sur Le Bourg et Buy. Le cheminement des eaux dans de nombreux fossés avant de rejoindre la Goutte de Buy permet d'avoir un espace tampon qui induit un retard à l'écoulement, favorisant l'infiltration et l'évapotranspiration.</p> <p>Compte tenu de ce constat, l'impact hydraulique du développement de l'urbanisation sur les cours d'eau devrait être peu sensible.</p> <p>Les développements de l'urbanisation sont exclusivement situés en zone d'assainissement collectif. Le traitement des effluents correspondants engendrera des flux d'eaux traitées supplémentaires (pollution résiduelle) vers le milieu récepteur. Le dimensionnement de la station d'épuration est cependant largement suffisant pour absorber l'urbanisation proposée. L'ouvrage de traitement devrait donc avoir un fonctionnement optimal et le flux d'eaux traitées supplémentaire vers La Goutte de Buy ne devrait pas avoir une incidence significative sur cette dernière et les ruisseaux en aval.</p>

	<i>PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>INCIDENCES</i>
Hydrologie, qualité de l'eau ... Suite ...		<p>Aucun développement n'est envisagé sur les secteurs demeurant en assainissement individuel si ce n'est le phénomène marginal de création de nouveaux logements par le changement de destination. Seuls, quelques logements pourraient donc voir le jour par la réhabilitation de vieilles granges ou étables sur des hameaux disséminés sur l'ensemble du territoire. Cela ne devrait générer qu'une pollution résiduelle diffuse qui sera généralement résorbée localement sans rejoindre les ruisseaux (infiltration dans le sol, rejets d'eaux traités en fossés avec infiltration ou évapotranspiration).</p> <p>Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'incidence des rejets liés à l'assainissement sur la qualité des cours d'eau devrait rester faible.</p>

	PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES
Espaces agricoles et forestiers	<p>Dans un souci de préservation de l'activité agricole, une démarche de concertation a été engagée avec l'ensemble des exploitants par l'animation d'une réunion de d'information et la distribution d'un questionnaire destiné à mieux connaître l'outil de travail des agriculteurs et leurs projets. Les zones constructibles ont été délimitées de façon à ne pas occasionner une gêne supplémentaire pour les exploitations, à la fois dans leur fonctionnement et dans leurs projets de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zones U et AU à l'extérieur des périmètres agricoles en vigueur lorsque aucune habitation de tiers n'est présente à l'intérieur de ces périmètres, • zones U et AU situées à plus de 100 m des exploitations agricoles situées à l'écart lorsqu'aucune habitation de tiers n'est présente à une distance inférieure. <p>C'est ainsi que les façades Nord-Ouest, Ouest, Sud et Sud-Est du bourg ne sont pas développées de façon à préserver les sites d'exploitation en présence. Les secteurs de développement possible sur Buy sont également situés au-delà :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la distance règlementaire de 50 m pour l'exploitation du Nord de ce village, • des tiers les plus proches de cette exploitation. <p>Enfin, la majeure partie des parcelles exploitées en agriculture est placée en zone A. Certaines parcelles intégrées dans les zones boisées, les vallons présentant un caractère naturel ou le bocage au Nord-Ouest de la Forêt de Bas sont laissées en zone N, mais ce zonage préserve aussi les espaces agricoles.</p>	<p>L'urbanisation d'espaces actuellement vierges se fait exclusivement au détriment des terres agricoles.</p> <p>L'impact des développements de l'urbanisation sur les espaces agricoles sera cependant faible car les surfaces constructibles destinées à s'urbaniser (U, Uh, AUa) ne représentent que 1,5 ha, soit 0,13 % de la SAU de la commune. L'incidence du PLU est même positive par rapport à la situation au RNU car les surfaces urbanisables sont fortement réduites par rapport aux nombreuses PAU (parties actuellement urbanisées) disséminées dans la zone agricole et susceptibles de se développer.</p> <p>Par ailleurs, les terres agricoles ouvertes à la construction sont généralement situées à proximité ou à l'intérieur des zones urbanisées. Cette proximité engendre des difficultés d'exploitation et il ne s'agit donc pas des terres les plus intéressantes pour l'agriculture.</p> <p>De plus, compte tenu des dispositions présentées ci-contre, l'activité agricole et les espaces associés sont globalement préservés.</p> <p>Le PLU n'a enfin pas d'impact sur les espaces boisés puisque l'urbanisation future ne prend pas appui sur les zones forestières de la commune.</p>

ANNEXE

***CARTOGRAPHIE DES ENJEUX
ET DES CONTRAINTES***

SOMMAIRE

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	3
2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE - ORIENTATIONS.....	5
3. UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DE L'URBANISATION POUR REVITALISER LE TERRITOIRE.....	6
3.1. SECTEURS A DEVELOPPER	6
3.2. DEMOGRAPHIE ET BESOINS EN TERMES DE SURFACE A URBANISER POUR LA PREMIERE ECHEANCE DE 5 ANS	6
4. PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL ET DU CADRE DE VIE.....	7
5. PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES.....	7

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le PADD présente les grandes orientations qui définissent le projet communal pour les années à venir et qui doivent trouver leur transcription dans le zonage et le règlement du PLU.

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit ainsi que "*Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable ...*"

L'article L.123-1-3 précise par ailleurs que "*Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*"

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain."

Le PLU, donc le PADD, doivent satisfaire aux objectifs édictés dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme énoncés ci-dessous.

Art. L.110 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Art. L.121-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

- 2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*
- 3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

L'article du code de l'urbanisme ci-dessous apporte enfin des précisions sur le contenu du PADD.

Art. R.123-3 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le projet d'aménagement et de développement durable énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE - ORIENTATIONS

Les orientations générales du PADD d'Amions découlent en partie des atouts, contraintes et enjeux identifiés durant la phase de diagnostic de territoire. De cette phase de « diagnostic », il ressort les éléments suivants :

- Une situation géographique attractive :
 - de par la présence, sur le territoire communal, de la RD8 et de l'A72 constituant des axes structurants à l'échelle du département mais générant un risque pour la population lié au transport des matières dangereuses,
 - de par la relative proximité de Saint-Etienne, Saint-Germain-Laval et Roanne constituant des bassins d'emploi importants rendus facilement accessibles par la présence de la RD8 et de l'A72,
 - de par l'ouverture prochaine de la liaison autoroutière A89 entre Lyon et l'A72 à Balbigny qui devrait dynamiser le secteur.

Le potentiel de développement de la commune est donc réel,

- Une hausse démographique enregistrée depuis 1999 après plusieurs décennies de baisse constante. Cette dynamique doit donc être maintenue de façon à assurer le renouvellement de la population et revitaliser le territoire,
- Une pression croissante à la construction et l'enjeu, pour le PLU, de maîtriser les développements de l'urbanisation,
- Un territoire caractérisé par un Bourg, constituant le centre névralgique de la commune, 3 hameaux de petite taille (Buy, Farge, Magneux - moins de 10 maisons), puis un habitat très dispersé sur l'ensemble de la commune (mitage important). De façon à ne pas accentuer le mitage, seul, Le Bourg peut réellement se développer de façon significative. Les 3 autres hameaux ne peuvent éventuellement admettre qu'une urbanisation résiduelle en raison de leur petite taille,
- Un patrimoine naturel remarquable avec :
 - la présence de ZNIEFFs de type I (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) dans le vallon de l'Isable et la Forêt de Bas,
 - la présence de gouttes et de boisements non répertoriés en ZNIEFF mais présentant localement un caractère naturel marqué se démarquant du paysage agricole alentour. Les cours d'eau sont sensibles à l'eutrophisation (asphyxie),En vertu des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, il convient de préserver ces zones reconnues comme patrimoine naturel de la commune.
- Une activité agricole de type élevage bovin représentée par 22 exploitations situées sur Le Bourg (façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est), Buy, Magneux, Farge, puis réparties sur l'ensemble du territoire communal. Le nombre d'exploitation est en baisse constante. Assurer des conditions favorables au maintien de l'activité agricole et à la protection des espaces associés constitue donc un enjeu fort,

Par conséquent, les orientations générales du PADD d'Amions sont les suivantes :

- ➔ *Un développement maîtrisé de l'urbanisation pour revitaliser le territoire,*
- ➔ *La préservation du milieu naturel et du cadre de vie,*
- ➔ *La préservation des activités agricoles et des espaces associés.*

3. UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DE L'URBANISATION POUR REVITALISER LE TERRITOIRE

La municipalité souhaite maintenir la dynamique de hausse démographique de façon à assurer le renouvellement de la population et revitaliser le territoire. Ce projet est rendu possible par la pression à l'urbanisation observée actuellement en relation avec la relative proximité des bassins d'emploi de Saint-Etienne, Saint-Germain-Laval et Roanne rendus facilement accessibles par la présence de la RD8 et de l'A72 sur le territoire. L'ouverture prochaine de la liaison autoroutière A89 entre Lyon et l'A72 à Balbigny devrait par ailleurs dynamiser la région et renforcer l'attractivité du secteur d'Amions.

Le projet communal consiste donc à définir des zones constructibles adéquates et en quantité suffisante pour faire face à la demande en matière de logements.

3.1. SECTEURS A DEVELOPPER

Seuls, le bourg et Buy, desservis en assainissement collectif, font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Le bourg est développé de façon significative alors qu'un faible confortement est envisagé sur le hameau de Buy en raison de sa petite taille.

Concernant Le Bourg, dans un souci de protection de l'activité agricole, les façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Seuls les secteurs Est et Nord-Est sont donc développés (voir plan ci-après) et le PLU doit encadrer la création de nouveaux quartiers sur les zones correspondantes selon un schéma cohérent de voiries suffisamment connectées sur le réseau viaire existant.

Cette urbanisation est prévue en plusieurs étapes par greffes successives sur le tissu bâti existant. La première phase, pour une échéance de 5 ans, doit permettre l'extension du bourg sur sa périphérie Est.

Les hameaux de Magneux et Farge ne sont pas développés en raison de leur petite taille, de la mauvaise aptitude des sols à l'assainissement individuel et de la présence d'exploitations agricoles. De façon à ne pas accentuer le mitage déjà fort, les autres secteurs habités de la commune ne sont pas développés non plus.

Pour ces zones, dispersées sur l'ensemble du territoire, ainsi que pour Magneux et Farge, le PLU doit cependant permettre une évolution satisfaisante du bâti existant. Il s'agit d'autoriser les extensions, la réalisation de constructions annexes aux constructions existantes ou le changement de destination.

3.2. DEMOGRAPHIE ET BESOINS EN TERMES DE SURFACE A URBANISER POUR LA PREMIERE ECHEANCE DE 5 ANS

La collectivité souhaite **maîtriser son développement** en termes d'accueil de population et d'urbanisation. En 2008, la population d'Amions était évaluée à 292 habitants. La municipalité s'est fixé comme objectif un apport de population supplémentaire de l'ordre de **35 habitants à l'horizon 2017** correspondant au rythme de hausse démographique observé entre 1999 et 2008.

→ Expression des besoins en termes de logements à échéance 5 ans :

35 habitants supplémentaires ⇨ **15 logements** (2,4 personnes/logement)

Compte tenu du faible potentiel offert actuellement par le bâti existant, 90 % des logements sont à réaliser en constructions neuves.

Dans un souci de modération de la consommation d'espace, le projet communal prévoit donc l'ouverture à la construction d'une surface d'environ 1,5 ha correspondant au besoin pour les 5 ans qui viennent. Cette surface est basée sur une rétention foncière de l'ordre de 10 % de la surface ouverte à la construction (propriétaires non vendeurs), une surface de lot constructible de 800 m² et une part de 20 % affectée à la création de voies nouvelles (grande zone à aménager).

4. PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL ET DU CADRE DE VIE

La commune dispose d'un patrimoine naturel :

- représentatif d'une certaine richesse du territoire sur le plan écologique (ZNIEFF, ZICO),
- sensible aux problèmes de pollution puisque les cours d'eau sont affectés par des phénomènes d'eutrophisation,
- constituant un élément majeur du cadre de vie.

Dans un souci de cohérence avec les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme (protection du milieu naturel) et de façon à préserver le cadre de vie sur la commune, le PLU doit assurer :

- la préservation de la Forêt de Bas, réservoir de biodiversité, ainsi que le cours de l'Isable, intégré en ZNIEFF de type 1 (voir plan ci-après),
- la protection stricte des vallons de l'Isable et de l'Ecu ainsi que des Gouttes de Sac et de Charavet car ils présentent un caractère naturel marqué. Au-delà de l'aspect paysager, l'absence d'urbanisation dans ces secteurs permet par ailleurs de mieux préserver les zones humides et les boisements rivulaires jouant un rôle épurateur important et diminuant les risques d'eutrophisation des cours d'eau.

5. PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Pour faire face à la baisse constante du nombre d'exploitation agricole et à la fragilisation grandissante de cette activité qui constitue le principal outil d'entretien du paysage, le PLU doit permettre le maintien de conditions favorables à l'agriculture.

Une protection stricte des zones à vocation agricole doit donc être assurée sauf sur les nombreux îlots d'habitat diffus non agricole qui les parsèment où les constructions existantes doivent pouvoir évoluer. Il s'agit, sur ces derniers, de ne permettre que l'extension des constructions existantes, les constructions annexes ainsi que le changement de destination des constructions lorsque cela ne compromet pas l'exploitation agricole.

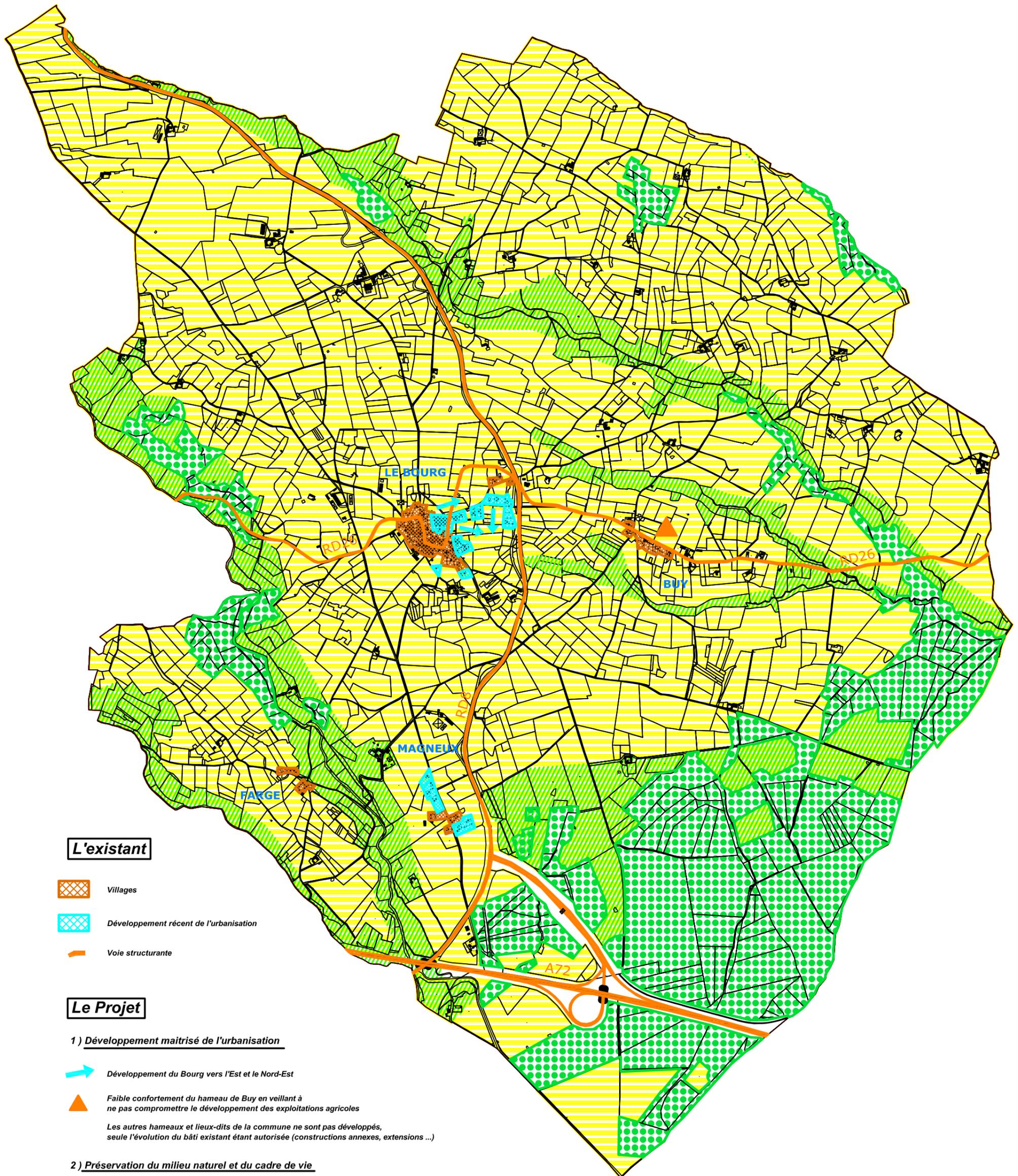
En dehors de ces îlots d'habitat diffus, sur les zones agricoles ainsi définies, aucune construction ou installation autre que celles liées à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit être autorisée.

Aucune urbanisation n'est envisagée sur les façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est du Bourg en raison de la présence de nombreux bâtiments d'élevage et pour permettre aux exploitations correspondantes de se développer.

L'urbanisation résiduelle proposée sur Buy ne doit pas apporter de gêne supplémentaire notable pour le bon fonctionnement des exploitations présentes ni compromettre leurs perspectives de développement.

Commune d'AMIONS

Projet d'Aménagement et de Développement Durable



L'existant

-  Villages
-  Développement récent de l'urbanisation
-  Voie structurante

Le Projet

1) Développement maîtrisé de l'urbanisation

-  Développement du Bourg vers l'Est et le Nord-Est
-  Faible confortement du hameau de Buy en veillant à ne pas compromettre le développement des exploitations agricoles
Les autres hameaux et lieux-dits de la commune ne sont pas développés, seule l'évolution du bâti existant étant autorisée (constructions annexes, extensions ...)

2) Préservation du milieu naturel et du cadre de vie

-  Préservation des zones boisées
-  Préservation des vallons et secteurs à caractère naturel marqué

3) Préservation des espaces agricoles

-  Protection stricte des espaces agricoles sauf sur les zones déjà bâties où les constructions existantes non agricoles doivent pouvoir évoluer (création de constructions annexes, extensions ...)

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Règlement applicable à la zones U et au secteur Uh.....	3
Chapitre 2 - Règlement applicable aux zones AUa.....	7
Chapitre 3 - Règlement applicable aux zones A et aux secteurs Ah.....	11
Chapitre 4 - Règlement applicable aux zones N et aux secteurs Nh.....	16

Chapitre 1 - Règlement applicable à la zones U et au secteur Uh

La zone U correspond au secteur déjà urbanisé du Bourg. Elle a une fonction principale d'habitat, mais des commerces et services directement liés à cette fonction peuvent être présents de même que des activités de bureau et de services. Le secteur Uh correspond au hameau de Buy sur lequel de faibles potentialités de développement sont admises avec les mêmes règles que sur Le Bourg mais avec la possibilité supplémentaire d'accueillir des entreprises artisanales.

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions énumérées ci-dessous sont interdites :

- Les constructions ou les extensions de constructions existantes qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect :
 - porteraient atteinte à la sécurité publique, à la salubrité, au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et urbains,
 - seraient incompatibles avec la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants,
- Les constructions agricoles,
- Les constructions liées à des activités économiques autres que celles mentionnées au U2,
- Les constructions liées à des entreprises artisanales **sauf en secteur Uh**,

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions liées aux activités économiques énumérées ci-dessous sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées :

- les commerces et services directement liés à la fonction d'habitat (épicerie, boulangerie, salon de coiffure, médecin ...),
- l'hôtellerie et la restauration,
- les activités de bureau et de service,
- les entreprises artisanales **uniquement dans le secteur Uh**,

ARTICLE U 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé.

ARTICLE U 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchements ainsi que les nouveaux réseaux en matière d'éclairage public et de télécommunications (téléphone, réseau câblé ...) doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE U 5 - Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone

Non réglementé.

ARTICLE U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**En bordure des routes départementales, au delà des portes d'agglomération :**

Les constructions nouvelles doivent être implantées, par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer, avec un retrait minimum tel qu'indiqué sur le plan de zonage ou, s'il est plus important en bordure des voies faisant l'objet d'un projet d'aménagement, avec un retrait minimum résultant de la somme des dimensions suivantes :

- la demi-assiette de la route projetée,
- une fois et demi la dénivelée entre le niveau de la route existante et le seuil de la construction projetée,
- une marge de 5 m au-delà de la limite future du domaine public.

Le recul minimum à observer pour **les obstacles latéraux** est de 7 m du bord de chaussée ou de 4 m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquette ...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle doit être incrusté dans le talus à au moins 1,3 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé). Le recul minimum du portail est quant à lui de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussée,

Les extensions de bâtiments existants doivent en priorité respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. En cas de difficulté motivée, le recul minimum à appliquer est celui énoncé pour les obstacles latéraux (7 m du bord de chaussée, 4 m minimum derrière un dispositif non agressif tel que glissière ou fossé). Le projet d'extension ne doit, en outre, pas réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment à l'intérieur des courbes, ni les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

En bordure des autres voies et emprises publiques ainsi qu'à l'intérieur des portes d'agglomération :

La construction à l'alignement des voies et emprises publiques, ou dans le prolongement des constructions existantes, peut être autorisée ou imposée pour des raisons architecturales ou urbaines.

Dans le cas contraire, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 5 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les bâtiments d'habitation et autres constructions non mentionnées ci-dessous,
- 3 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les extensions des constructions à usage d'habitation de type vérandas, auvents ..., dont la hauteur est inférieure à 3,5 m et sous réserve que ces constructions ne gênent pas la visibilité de la voie.

Services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de l'ensemble des règles édictées dans cet article lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Des implantations différentes sont admises pour l'extension des constructions existantes situées dans la marge de recul définie ci-dessus, tout agrandissement devant être réalisé de façon à ne pas diminuer le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE U 9 - Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE U 10 - Hauteur maximale des constructions

Lorsqu'elle est indiquée en mètres, la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux jusqu'au sommet du bâtiment, les ouvrages techniques telles les cheminées étant exclus de la mesure.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 1 étage sur rez-de-chaussée avec combles aménageables (R+1+C).

La hauteur des constructions supports d'activités ne doit pas excéder 8 mètres sur une verticale donnée.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE U 11 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11

La couleur des enduits des constructions ainsi que celle des menuiseries et ferronneries extérieures doit s'harmoniser avec la palette chromatique des bâtiments de proximité et être choisie parmi les teintes du "Nuancier Façades" de la Communauté de Communes Vals d'Aix et Isable (voir document en annexe).

Les toitures et les façades ont la possibilité d'intégrer :

- des panneaux solaires thermiques,
- des panneaux ou tuiles photovoltaïques

Ces panneaux ou tuiles doivent être intégrés à la façade ou à la toiture, sauf contrainte technique justifiée.

ARTICLE U 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'aires de stationnement

Non réglementé.

ARTICLE U 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Non réglementé.

ARTICLE U 14 - Coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé.

Chapitre 2 - Règlement applicable aux zones AUa

La zone AUa permet l'extension urbaine du bourg sur son versant Est. Elle a une fonction principale d'habitat, mais des commerces et services directement liés à cette fonction peuvent être présents de même que des activités de bureau et de services. Cette zone est immédiatement constructible mais elle ne peut s'urbaniser que par des opérations d'aménagement d'ensemble. Son aménagement interne, laissé à la charge des aménageurs, doit respecter les orientations particulières d'aménagements définies dans le PLU pour ce nouveau quartier.

ARTICLE AUa 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions énumérées ci-dessous sont interdites :

- Les constructions ou les extensions de constructions existantes qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect :
 - porteraient atteinte à la sécurité publique, à la salubrité, au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et urbains,
 - seraient incompatibles avec la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions liées à des activités économiques autres que celles mentionnées au AUa2.

ARTICLE AUa 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions qui ne sont pas interdites au AU1 sont autorisées à condition qu'elles soient intégrées dans une opérations d'aménagement d'ensemble portant sur tout ou partie de la zone, chaque opération devant :

- couvrir une surface minimale de 4000 m²,
- présenter une densité minimale de 8 logements/hectare.

Les constructions annexes des bâtiments existants (garages, piscines, etc ...) sont autorisées en dehors des opérations d'ensemble mentionnées ci-dessus.

Dans les opérations d'ensemble mentionnées au premier alinéa, les constructions liées aux activités économiques ci-dessous sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées :

- les commerces et services directement liés à la fonction d'habitat (épicerie, boulangerie, salon de coiffure...),
- l'hôtellerie et la restauration,
- les activités de bureau et de service,

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'aménagement de la zone, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE AUa 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé.

ARTICLE AUa 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les réseaux de distribution en électricité haute tension A, basse tension et branchements ainsi que les nouveaux réseaux en matière d'éclairage public et de télécommunications (téléphone, réseau câblé ...) doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE AUa 5 - Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone

Non réglementé.

ARTICLE AUa 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La construction à l'alignement des voies et emprises publiques, ou dans le prolongement des constructions existantes, peut être autorisée ou imposée pour des raisons architecturales ou urbaines.

Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 5 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les bâtiments d'habitation et autres constructions non mentionnées ci-dessous,
- 3 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les extensions des constructions à usage d'habitation de type vérandas, auvents ..., dont la hauteur est inférieure à 3,5 m et sous réserve que ces constructions ne gênent pas la visibilité de la voie.

Services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de l'ensemble des règles édictées dans cet article lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE AUa 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Des implantations différentes sont admises pour l'extension des constructions existantes situées dans la marge de recul définie ci-dessus, tout agrandissement devant être réalisé de façon à ne pas diminuer le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE AUa 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE AUa 9 - Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE AUa 10 - Hauteur* maximale des constructions

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 1 étage sur rez-de-chaussée (R+1).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE AUa 11 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11

La couleur des enduits des constructions ainsi que celle des menuiseries et ferronneries extérieures doit s'harmoniser avec la palette chromatique des bâtiments de proximité et être choisie parmi les teintes du "Nuancier Façades" de la Communauté de Communes Vals d'Aix et Isable (voir document en annexe).

Les toitures et les façades ont la possibilité d'intégrer :

- des panneaux solaires thermiques,
- des panneaux ou tuiles photovoltaïques

Ces panneaux ou tuiles doivent être intégrés à la façade ou à la toiture, sauf contrainte technique justifiée.

ARTICLE AUa 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'aires de stationnement

Non réglementé.

ARTICLE AUa 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Non réglementé.

ARTICLE AUa 14 - Coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé.

Chapitre 3 - Règlement applicable aux zones A et aux secteurs Ah

La zone A est la partie de la commune qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit d'une zone à vocation agricole stricte qui s'étend sur une grande partie du territoire communal à l'exception du Bourg, des hameaux, de la Forêt de Bas et des vallons à caractère naturel. Elle intègre également de nombreux petits secteurs Ah d'habitat dispersé non lié à l'exploitation agricole et pour lesquels, seule, l'évolution du bâti existant est autorisée (extensions, constructions annexes...).

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions et installations non mentionnées dans chaque rubrique du A2 sont interdites dans la zone ou le secteur correspondant.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Zones A strictes

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion paysagère sur le site.

Les habitations nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole existante ainsi que leurs annexes ne sont autorisées que si leur localisation atteste bien de cette nécessité.

Les constructions liées aux activités d'agro-tourisme annexes à l'activité agricole ne sont autorisées que lorsqu'il s'agit de l'aménagement de bâtiments traditionnels anciens.

Les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère sur le site ainsi que du respect de l'environnement et si elles ne compromettent pas l'exploitation agricole.

Secteurs Ah

L'adaptation, la réfection, le changement de destination et l'extension des constructions existantes sont autorisés à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole, de ne pas générer des nuisances incompatibles avec le voisinage des habitations et de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, à la salubrité, au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'aux aux paysages naturels et bâtis.

Par ailleurs, ces évolutions du bâti existant sont soumises à d'autres conditions :

- le changement de destination ne peut être appliqué qu'à des constructions existantes dont la surface de plancher excède 50 m²,
- l'extension des constructions en place est autorisée sous réserve :
 - pour tous les types de constructions, que la surface de plancher existante soit supérieure à 50 m²,
 - pour les constructions à usage d'habitation, que la surface de plancher après travaux n'excède pas 200 m²,

Pour chaque secteur Ah, les constructions annexes aux constructions existant sur ce même secteur (garage, abri de jardin, piscine, construction annexe à un bâtiment d'activité...) sont autorisées à condition que la surface de plancher totale des annexes, piscines non comprises, n'excède pas 40 m².

Les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère sur le site ainsi que du respect de l'environnement et si elles ne compromettent pas l'exploitation agricole.

ARTICLE A 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé.

ARTICLE A 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Non réglementé.

ARTICLE A 5 - Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ; pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En bordure des routes départementales, au delà des portes d'agglomération :

Les constructions nouvelles doivent être implantées, par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer, avec un retrait minimum tel qu'indiqué sur le plan de zonage ou, s'il est plus important en bordure des voies faisant l'objet d'un projet d'aménagement, avec un retrait minimum résultant de la somme des dimensions suivantes :

- la demi-assiette de la route projetée,
- une fois et demi la dénivelée entre le niveau de la route existante et le seuil de la construction projetée,
- une marge de 5 m au-delà de la limite future du domaine public.

Le recul minimum à observer pour **les obstacles latéraux** est de 7 m du bord de chaussée ou de 4 m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquettes ...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 sur 1 ou plus), le pied de l'obstacle doit être incrusté dans le talus à au moins 1,3 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé). Le recul minimum du portail est quant à lui de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussée,

Les extensions de bâtiments existants doivent en priorité respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. En cas de difficulté motivée, le recul minimum à appliquer est celui énoncé pour les obstacles latéraux (7 m du bord de chaussée, 4 m minimum derrière un dispositif non agressif tel que glissière ou fossé). Le projet d'extension ne doit en outre pas réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment à l'intérieur des courbes, ni les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

En bordure de la RD8, le retrait minimum, pour les constructions et installations nouvelles, est porté à 75 m de l'axe de la voie à l'exception des éléments suivants pour lesquels les règles ci-dessus s'appliquent :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public,
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

En bordure de l'autoroute A72 :

En bordure de l'autoroute A72, un retrait minimum de 100 m par rapport à l'axe de la voie est imposé pour les constructions ou installations à l'exception :

- des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- des bâtiments d'exploitation agricole,
- des réseaux d'intérêt public,
- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes.

En bordure des autres voies et emprises publiques ainsi qu'à l'intérieur des portes d'agglomération :

La construction à l'alignement des voies et emprises publiques, ou dans le prolongement des constructions existantes, peut être autorisée ou imposée pour des raisons architecturales ou urbaines.

Dans le cas contraire, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 5 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les bâtiments d'habitation et autres constructions non mentionnées ci-dessous,
- 3 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les extensions des constructions à usage d'habitation de type vérandas, auvents ..., dont la hauteur est inférieure à 3,5 m et sous réserve que ces constructions ne gênent pas la visibilité de la voie.

Services publics ou d'intérêt collectif

En dehors des bandes de recul minimum de 100 m et de 75 m respectivement situées de part et d'autre de l'autoroute A72 et de la RD8, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de l'ensemble des règles édictées dans cet article lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Des implantations différentes sont admises pour l'extension des constructions existantes situées dans la marge de recul définie ci-dessus, tout agrandissement devant être réalisé de façon à ne pas diminuer le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - Hauteur maximale des constructions

Lorsqu'elle est indiquée en mètres, la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux jusqu'au sommet du bâtiment, les ouvrages techniques telles les cheminées étant exclus de la mesure.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 1 étage sur rez-de-chaussée avec combles aménageables (R+1+C).

La hauteur des constructions supports d'activités (bâtiments d'exploitation, silos ...) ne doit pas excéder 14 mètres sur une verticale donnée.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE A 11 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11

La couleur des enduits ainsi que celle des menuiseries et ferronneries extérieures doit :

- s'harmoniser avec la palette chromatique des bâtiments de proximité et de l'environnement,
- être choisie parmi les teintes du "Nuancier Façades" de la Communauté de Communes Vals d'Aix et Isable (voir document en annexe).

Les toitures et les façades ont la possibilité d'intégrer :

- des panneaux solaires thermiques,
- des panneaux ou tuiles photovoltaïques

Ces panneaux ou tuiles doivent être intégrés à la façade ou à la toiture, sauf contrainte technique justifiée.

ARTICLE A 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'aires de stationnement

Non réglementé.

ARTICLE A 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations – Espaces Boisés Classés

Non réglementé.

ARTICLE A 14 - Coefficient d'Occupation du Sol défini par l'article R.123-10 :

Non réglementé.

Chapitre 4 - Règlement applicable aux zones N et aux secteurs Nh

Les zones N correspondent aux parties naturelles de la commune qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique et surtout écologique (vallons à caractère naturel marqué, Forêt de Bas). Ces zones intègrent également de nombreux petits secteurs Nh d'habitat dispersé non lié à l'exploitation agricole et pour lesquels, seule, l'évolution du bâti existant est autorisée (extensions, constructions annexes...).

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Les constructions et installations non mentionnées dans chaque rubrique du N2 sont interdites dans la zone ou le secteur correspondant.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Zones N

Les abris pour animaux non liés à l'exploitation agricole sont autorisés à condition que leur emprise au sol n'excède pas 25 m²,

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment celles qui sont liées au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier (A72) sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère sur le site et du respect de l'environnement.

Secteurs Nh

L'adaptation, la réfection, le changement de destination et l'extension des constructions existantes sont autorisés à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole, de ne pas générer des nuisances incompatibles avec le voisinage des habitations et de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, à la salubrité, au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'aux aux paysages naturels et bâtis.

Par ailleurs, ces évolutions du bâti existant sont soumises à d'autres conditions :

- le changement de destination ne peut être appliqué qu'à des constructions existantes dont la surface de plancher excède 50 m²,
- l'extension des constructions en place est autorisée sous réserve :
 - pour tous les types de constructions, que la surface de plancher existante soit supérieure à 50 m²,
 - pour les constructions à usage d'habitation, que la surface de plancher après travaux n'excède pas 200 m²,

Pour chaque secteur Nh, les constructions annexes aux constructions existant sur ce même secteur (garage, abri de jardin, piscine, construction annexe à un bâtiment d'activité...) sont autorisées à condition que la surface de plancher totale des annexes, piscines non comprises, n'excède pas 40 m².

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment celles qui sont liées au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier (A72) sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère sur le site et du respect de l'environnement.

ARTICLE N 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :

Non réglementé

ARTICLE N 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Locales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel :

Non réglementé

ARTICLE N 5 - Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone :

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

En bordure des routes départementales, au delà des portes d'agglomération :

Les constructions nouvelles doivent être implantées, par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer, avec un retrait minimum tel qu'indiqué sur le plan de zonage ou, s'il est plus important en bordure des voies faisant l'objet d'un projet d'aménagement, avec un retrait minimum résultant de la somme des dimensions suivantes :

- la demi-assiette de la route projetée,
- une fois et demi la dénivelée entre le niveau de la route existante et le seuil de la construction projetée,
- une marge de 5 m au-delà de la limite future du domaine public.

Le recul minimum à observer pour **les obstacles latéraux** est de 7 m du bord de chaussée ou de 4 m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquette ...) ou, en cas de talus amont en pente raide (1 pur 1 ou plus), le pied de l'obstacle doit être incrusté dans le talus à au moins 1,3 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé). Le recul minimum du portail est quant à lui de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussée,

Les extensions de bâtiments existants doivent en priorité respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. En cas de difficulté motivée, le recul minimum à appliquer est celui énoncé pour les obstacles latéraux (7 m du bord de chaussée, 4 m minimum derrière un dispositif non agressif tel que glissière ou fossé). Le projet d'extension ne doit en outre pas réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment à l'intérieur des courbes, ni les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

En bordure de la RD8, le retrait minimum, pour les constructions et installations nouvelles, est porté à 75 m de l'axe de la voie à l'exception des éléments suivants pour lesquels les règles ci-dessus s'appliquent :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public,
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

En bordure de l'autoroute A72 :

En bordure de l'autoroute A72, un retrait de 100 m par rapport à l'axe de la voie est imposé pour les constructions ou installations à l'exception :

- des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- des bâtiments d'exploitation agricole,
- des réseaux d'intérêt public,
- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes.

En bordure des autres voies et emprises publiques ainsi qu'à l'intérieur des portes d'agglomération :

La construction à l'alignement des voies et emprises publiques, ou dans le prolongement des constructions existantes, peut être autorisée ou imposée pour des raisons architecturales ou urbaines.

Dans le cas contraire, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 5 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les bâtiments d'habitation et autres constructions non mentionnées ci-dessous,
- 3 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les extensions des constructions à usage d'habitation de type vérandas, auvents ..., dont la hauteur est inférieure à 3,5 m et sous réserve que ces constructions ne gênent pas la visibilité de la voie.

Services publics ou d'intérêt collectif

En dehors de la bande de 100 m et de la bande de 75 m respectivement situées de part et d'autre de l'autoroute A72 et de la RD8, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées de l'ensemble des règles édictées dans cet article lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Des implantations différentes sont admises pour l'extension des constructions existantes situées dans la marge de recul définie ci-dessus, tout agrandissement devant être réalisé de façon à ne pas diminuer le retrait existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol des constructions :

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - Hauteur maximale des constructions :

Lorsqu'elle est indiquée en mètres, la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux jusqu'au sommet du bâtiment, les ouvrages techniques telles les cheminées étant exclus de la mesure.

La hauteur des constructions :

- à usage d'habitation ne doit pas excéder 1 étage sur rez-de-chaussée avec combles aménageables (R+1+C),
- supports d'activités ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment à agrandir,
- à usage d'abri pour les animaux ainsi que des constructions annexes ne doit pas excéder 4 m sur une verticale donnée.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité des sites, des monuments et des paysages.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11 :

La couleur des enduits des constructions ainsi que celle des menuiseries et ferronneries extérieures doit s'harmoniser avec la palette chromatique des bâtiments de proximité et être choisie parmi les teintes du "Nuancier Façades" de la Communauté de Communes Vals d'Aix et Isable (voir document en annexe).

Les toitures et les façades ont la possibilité d'intégrer :

- des panneaux solaires thermiques,
- des panneaux ou tuiles photovoltaïques

Ces panneaux ou tuiles doivent être intégrés à la façade ou à la toiture, sauf contrainte technique justifiée.

ARTICLE N 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'aires de stationnement :

Non réglementé.

ARTICLE N 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations – Espaces Boisés Classés :

Non réglementé.

ARTICLE N 14 - Coefficient d'Occupation du Sol défini par l'article R.123-10 :

Non réglementé.

Annexe

Nuancier Enduits

Des échantillons réels d'enduits sont à votre disposition dans les locaux de la Communauté de Communes.

CESA 168, Terre de Sable T.50, Beige Clair 207 sera principalement utilisé pour rehausser les détails.

Les tons soutenus seront accompagnés de bandeaux ou embrasures de fenêtres plus clairs en peinture ou enduit taloché.

La liste des fournisseurs est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.



Gratté

CESA St-ASTIER : 168

PAREX : Terre de Sable T.50

VPI : contretyper

WEBER et BROUTIN : Beige Clair 207



Gratté

CESA St-ASTIER : 233

PAREX : Beige T.80

VPI : Sable Clair 1203

WEBER et BROUTIN : Brun Clair 044



Gratté

CESA St-ASTIER : 111

PAREX : Terre Beige T.70

VPI : Chamois 40

WEBER et BROUTIN : contretyper



Projeté Fin



Projeté Fin



Projeté Fin



Taloché



Taloché



Taloché

Les teintes marquées d'un * ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de l'architecte conseil.



Gratté

CESA St-ASTIER : 111

PAREX : Terre d'Argile T.30

VPI : Beige Naturel 1119

WEBER et BROUTIN : Ocre Rompu 215



Projeté Fin



Gratté

CESA St-ASTIER : 152

PAREX : contretyper

VPI : Terre Claire 69

WEBER et BROUTIN : Ocre Doré 304



Projeté Fin



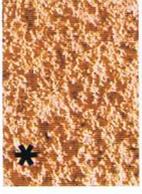
Gratté

CESA St-ASTIER : 73

PAREX : Terre de Sienne R.80

VPI : Rouge Cuivré 925

WEBER et BROUTIN : Rouge Tuile 106



Projeté Fin



Gratté

CESA St-ASTIER : contretyper

PAREX : Brique Rouge R.90

VPI : contretyper

WEBER et BROUTIN : Rouge Rouge 330



Taloché



Taloché

NUANCIER FAÇADES

(Hors périmètre des Bâtiments de France)

Communauté de Communes
"VALS D'AIX ET ISABLE"

Tél. 04 77 65 48 75



Nuancier Menuiseries-Ferronneries

Les échantillons de couleurs réelles sont à votre disposition dans les locaux de la Communauté de Communes.
Les teintes marquées d'un * ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de l'architecte conseil.

La liste des fournisseurs est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

CAMI : Blanc d'Ivoire
SIKKENS : G0 03 86
DÖRKEN : S 0502-Y50R
CAPAROL : Natur Weiss



CAMI : Peuplier
SIKKENS : N1 06 88
DÖRKEN : S 2010-B70G
CAPAROL : Patina 15



CAMI : Bouleau
SIKKENS : S3 10 73
DÖRKEN : S 0530-R80B
CAPAROL : Marin 85

CAMI : Silex
SIKKENS : RAL 1013
DÖRKEN : RAL 1013
CAPAROL : Curry 15



CAMI : Saule
SIKKENS : P1 11 63
DÖRKEN : S 3020-B50G
CAPAROL : Arctis 105



CAMI : Bleu de Ronce
SIKKENS : R0 05 75
DÖRKEN : S 1010-B
CAPAROL : Arctis 80

CAMI : Sycomore
SIKKENS : F2 30 70
DÖRKEN : S 2030-Y20R
CAPAROL : Palazo 260

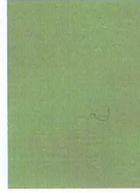


CAMI : Mélèze
SIKKENS : K2 10 60
DÖRKEN : S 3010-G30Y
CAPAROL : Oase 50

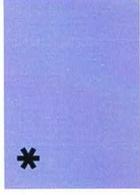


CAMI : Tourterelle Gris Base
SIKKENS : ON 00 76
DÖRKEN : S 2000-N
CAPAROL : Grau 20

CAMI : Noisetier
SIKKENS : E0 30 60
DÖRKEN : S 2040-Y40R
CAPAROL : contretyper



CAMI : Olivier
SIKKENS : K2 10 50
DÖRKEN : S 4020-G10Y
CAPAROL : Oase 45



CAMI : Provence
SIKKENS : T4 18 59
DÖRKEN : S 2030-R80B
CAPAROL : Lazur 145

CAMI : Érable Rouge
SIKKENS : C0 40 30
DÖRKEN : S 3060-R
CAPAROL : Korall 155



CAMI : Cyprès
SIKKENS : N0 20 20
DÖRKEN : S 7020-G10Y
CAPAROL : Palm 35



CAMI : Frêne
SIKKENS : U0 20 50
DÖRKEN : S 3030-R80B
CAPAROL : Lazur 140

CAMI : Merisier
SIKKENS : A0 10 30
DÖRKEN : S 6020-Y90R
CAPAROL : Baccara 5



CAMI : Épicéa
SIKKENS : S0 20 20
DÖRKEN : S 6020-R90B
CAPAROL : Lazur 65



CAMI : Mercure
SIKKENS : RAL 5014
DÖRKEN : RAL 5014
CAPAROL : Lazur 105

CAMI : Acajou
SIKKENS : RAL 3007
DÖRKEN : RAL 3007
CAPAROL : RAL 3007



CAMI : Noir Ferronnerie mat
SIKKENS : ON 00 20
DÖRKEN : S 8000-N
CAPAROL : Schwarz-Grau
à utiliser pour la ferronnerie



CAMI : Encre
SIKKENS : RAL 5013
DÖRKEN : RAL 5013
CAPAROL : RAL 5013



AGC - Patrick REYNÈS
Etude & Conseil
Urbanisme – Environnement

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

**COMMUNE
D'AMIONS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

6



Orientation d'aménagement

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du :

Enquête publique du _____ au _____

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du _____

Le Maire

Orientation d'aménagement Zone AUa à l'Est du bourg

 limite de la bande inconstructible définie de part et d'autre de l'axe de La RD8

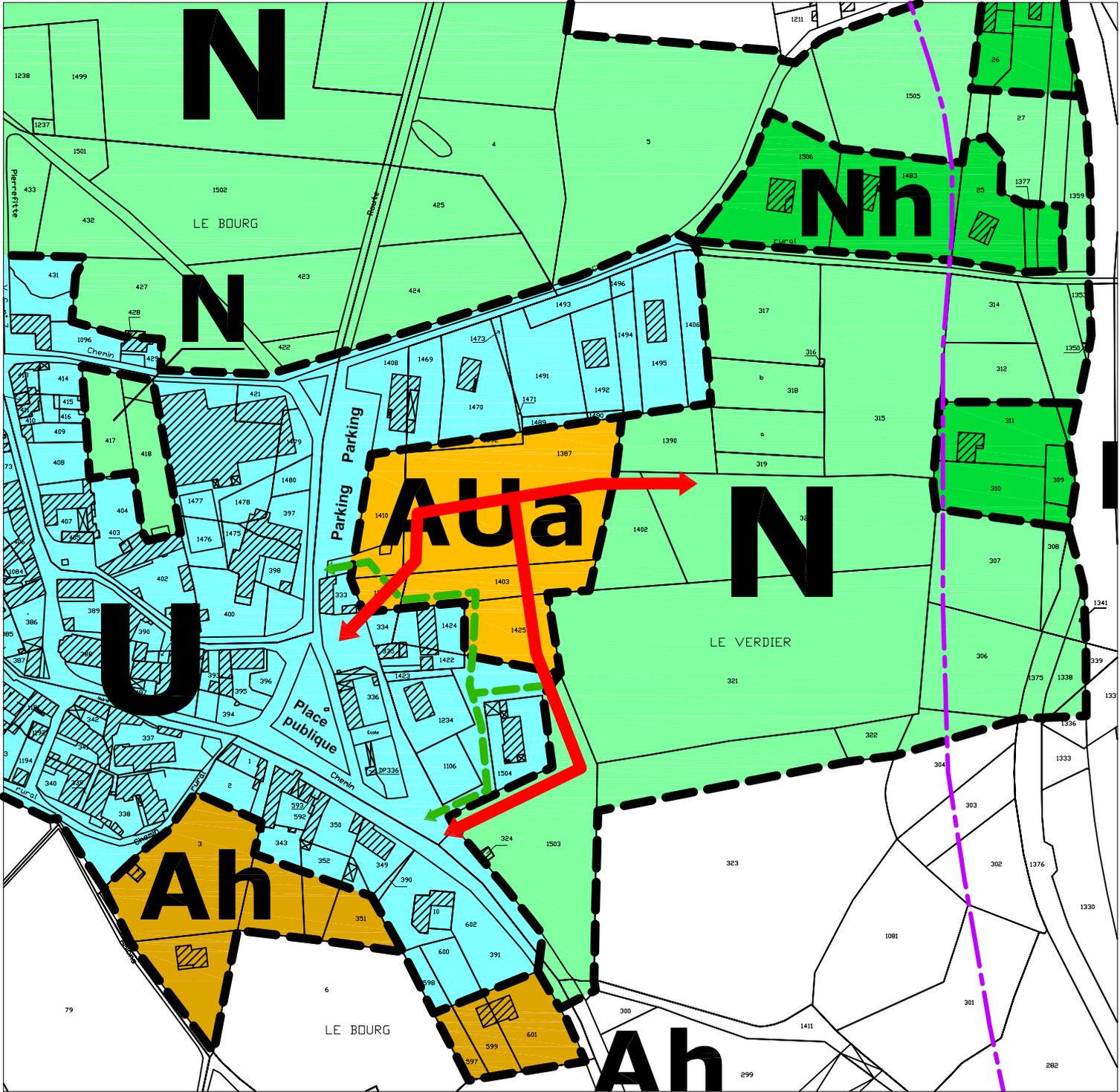


Schéma de principe minimal des voiries à créer dans la zone AUa avec maillage sur le réseau de voies existantes et futures. Chaque voie doit aussi permettre les cheminements piétonniers

 Zone à urbaniser avec une densité minimale d'habitat de 8 logements/ha



Schéma de principe minimal des cheminements piétonniers à prévoir





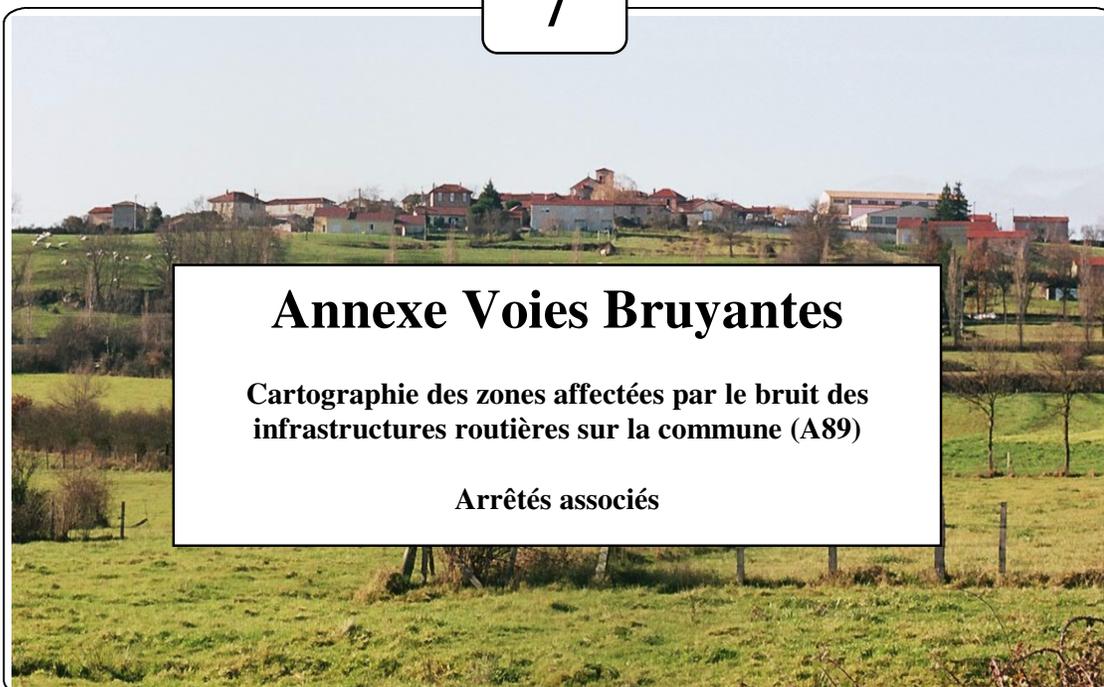
AGC - Patrick REYNÈS
Etude & Conseil
Urbanisme – Environnement

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

**COMMUNE
D'AMIONS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

7



Annexe Voies Bruyantes

**Cartographie des zones affectées par le bruit des
infrastructures routières sur la commune (A89)**

Arrêtés associés

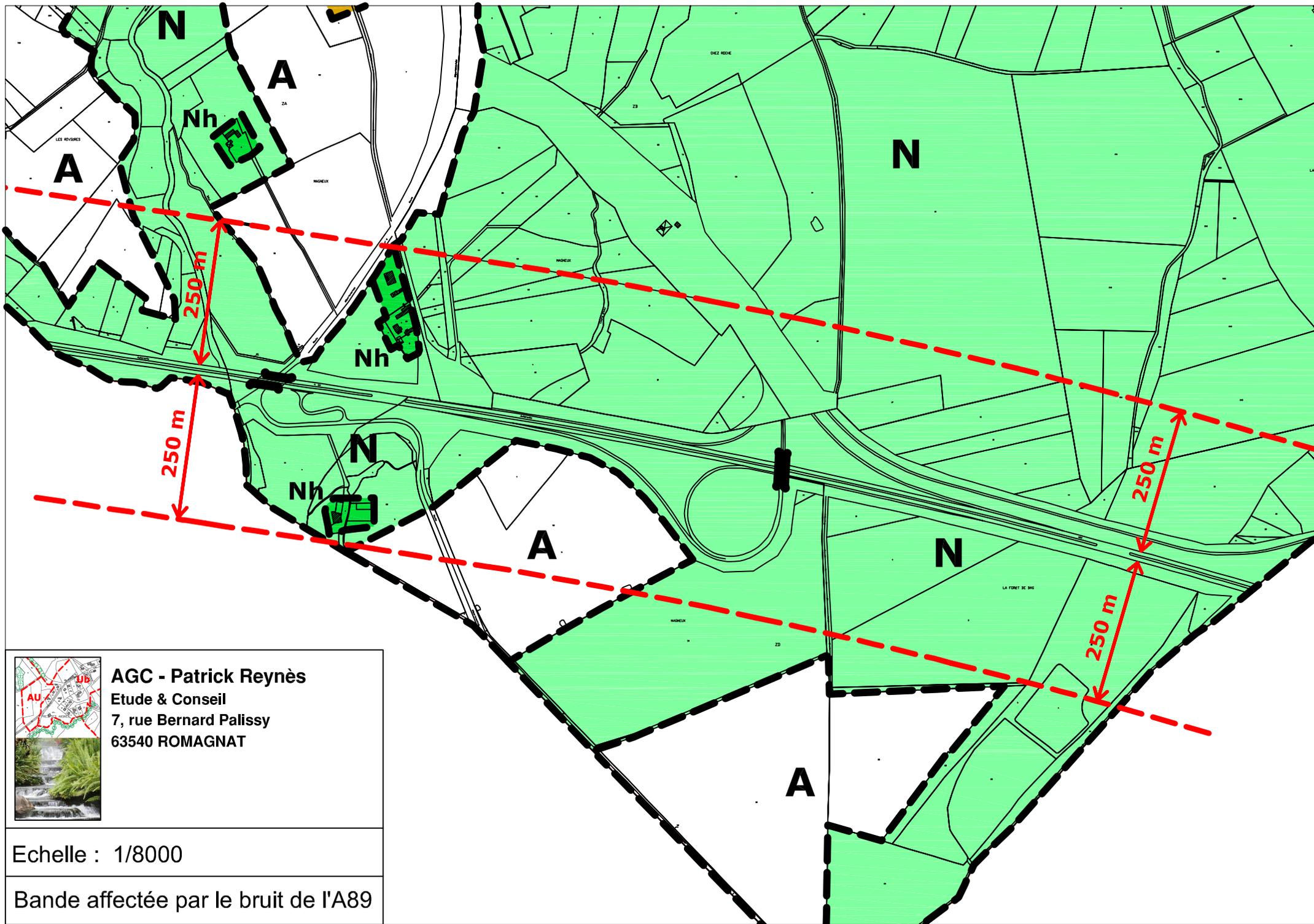
Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du :

Enquête publique du _____ au _____

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du _____

Le Maire



AGC - Patrick Reynès
Etude & Conseil
7, rue Bernard Palissy
63540 ROMAGNAT

Echelle : 1/8000

Bande affectée par le bruit de l'A89



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n° DT-11-005

**portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières
du département de la Loire**

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l' Environnement et notamment les articles L. 571-10, R571-32 à R571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la Construction et de l' Habitation et relatif aux caractéristiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire,

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est terminée le 15 Décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des voies routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau joint en annexe indique, pour chacun des tronçons des voies routières mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou « tissu ouvert »).

La catégorie de chaque tronçon est déterminée à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de la voie de 10 mètres, augmentés de 3 dB par rapport à la valeur en champ libre pour les voies en « tissu ouvert ».

Les notions de rues en « U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée pour les voies routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'Environnement et au décret 95-20.

► Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

► Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

► Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminée conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BOEN, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIERES, CALOIRE, CELLIEU, CERVIERES, CHAGNON, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIERE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LES SALLES, L'ETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERREUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOLIERE, SAINT CYPRIEN, SAINT GEORGES DE BAROILLE, SAINT CHAMOND, SAINT CYR DE FAVIERES, SAINT ETIENNE, SAINT FORGEUX LESPINASSE, SAINT GALMIER, SAINT GENEST LERPT, SAINT GEORGES HAUTEVILLE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT GERMAIN LESPINASSE, SAINT HEAND, SAINT JEAN BONNEFONDS, SAINT JOSEPH, SAINT JULIEN D'ODDES, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE, SAINT JUST LA PENDUE, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT LAURENT LA CONCHE, SAINT LEGER SUR ROANNE, SAINT MARCEL DE FELINES, SAINT MARCEL D'URFE, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT MARTIN D'ESTREAUX, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT MICHEL SUR RHONE, SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, SAINT PAUL EN CORNILLON, SAINT PIERRE DE BOEUF, SAINT PIERRE LA NOAILLE, SAINT PRIEST EN JAREZ, SAINT ROMAIN D'URFE,

SAINTE FOY LAURENTE, SAINT ROMAIN EN JAREZ, SAINT ROMAIN LA MOTTE, SAINT ROMAIN LE PUY, SAINT SYMPHORIEN DE LAY, SAINT VINCENT DE BOISSET, SAINTE COLOMBE SUR GAND, SAINTE FOY SAINTE SULPICE, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERNON, SURY LE COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIEUX, VALFLEURY, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMENTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIVANS, VOUGY.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur les sites internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 8

La partie de l'arrêté préfectoral n° 02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des voies routières est abrogé.

La partie concernant le classement sonore des voies ferroviaires demeure en vigueur.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, 07 FEV. 2011



Pierre SOUBELET

ANNEXE DE L'ARRETE : TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIERES

Ci-après les résultats détaillés sont fournis par type de voie dans des tableaux permettant de visualiser les catégories de classement initiales et actualisées.

AUTOROUTES CONCEDEES

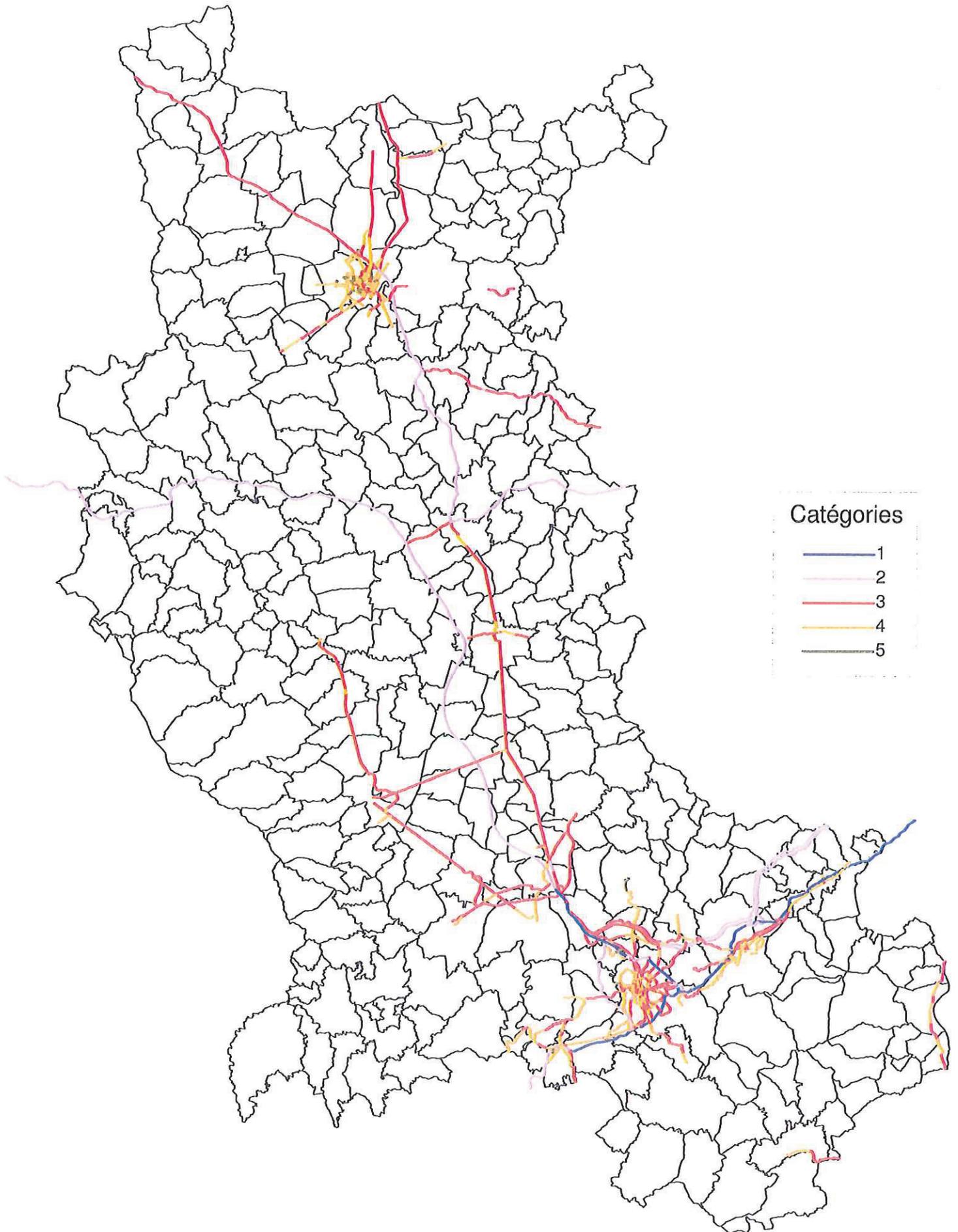
NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A89	PK449+000	PK484+500 (Nervieux)	2	250	ouvert	Grézolles/Juré/St Marcel d'Urfé/ St Romain d'Urfé/Luré/Champoly/ Les Salles/Cenvières/Noirétable/ Souternon/Pommiers/ St Georges de Baroille/Amions/ St Germain Laval/ St Julien d'Oddes Nervieux/Balbigny
A89	PK484+500 (Nervieux)	PK489+980 (Balbigny)	3	100	ouvert	
A72	PK83+880	PK123+519	2	250	ouvert	Veauchette/Craintilleux/L'Hôpital le Grand/Boisset les Montrond/ Chalais le Comtal/Magneux Haute Rive/ Chambéon/Poncins/Cleppé/ Mizérieux/Nervieux/Pommiers

RESEAU NATIONAL

Sont repérés en gris les tronçons déclassés car leur TMJA est passé en dessous du seuil des 5000 véh/jour à la suite des déviations de Saint-Martin d'Estreaux et de La Pacaudière.

NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	REMARQUES	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A47	limite communes l'orme/la grand croix-PR23	limite départements loire/rhone PR9+800	1		300	ouvert	St Joseph/Chateaneuf/Tartaras/ Dargoire/La Grand Croix/ Lorette/Rive de Gier
A47	RD 1498- PR 29+700	limite communes l'orme/la grand croix- PR23	1		300	ouvert	L'Orme/La Grand Croix/ St Chamond
bretelle A47	N88 (la varizelle) -PR 30+600 A47	RD 1498 -PR 29 +700 Saint-Chamond	3		300	ouvert	
A72	PR4+300	N88 -PR 0	1		100	ouvert	St Chamond St Chamond
A72	limite communes (st priest en jarez/st etienne) 6+830	PR 4+300	2		300	ouvert	St Jean Bonnefonds/ St Etienne
					250	ouvert	St Priest en Jarez/St Etienne

Classement sonore des voies routières du département de la Loire (2011)



ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

► **TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([*]) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

▶ TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

▶ TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

▶ Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB - 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée

pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A
Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{n,Tw}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A , défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin